



Newsletter IRIS

IRIS 2023-6

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2023 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

Au cours de la dernière décennie, le paysage médiatique européen a connu une profonde évolution grâce aux innovations technologiques et à l'émergence de nouveaux acteurs internationaux. La pandémie de COVID-19 a continué à affecter le secteur, en accélérant certaines tendances et en soulignant l'importance des médias comme moyen d'informer et de divertir les citoyens.

Personne ne saurait contester ces affirmations. Il est indéniable que le secteur audiovisuel a connu une révolution au cours de la dernière décennie et qu'il reste encore beaucoup à faire, notamment avec l'arrivée disruptive de l'intelligence artificielle, comme en témoigne, par exemple, la grève des scénaristes aux États-Unis.

La citation ci-dessus est tirée de la récente publication « Perspectives du secteur européen des médias », un rapport de la Commission européenne qui explore les tendances des médias et analyse leur impact potentiel sur les marchés des médias de l'Union européenne. Outre ce document résolument tourné vers l'avenir, le présent bulletin d'information fait le point sur la législation européenne en matière d'intelligence artificielle, le livre blanc du Gouvernement britannique sur la future réglementation de l'intelligence artificielle, les éléments d'orientation de l'Ofcom à l'intention des radiodiffuseurs sur les médias de synthèse (c'est-à-dire les contenus produits par l'intelligence artificielle), la décision de l'autorité italienne de protection des données sur les « designs trompeurs » (c'est-à-dire les interfaces et les parcours pour l'utilisateur mis en œuvre sur les plateformes de médias sociaux qui amènent les utilisateurs à prendre des décisions inopinées, involontaires et potentiellement préjudiciables concernant le traitement de leurs données à caractère personnel) et le projet de loi français sur la sécurité et la réglementation du secteur numérique.

Et bien d'autres choses encore.

Bonne lecture !

Maja Cappello, rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

INTERNATIONAL

Les régulateurs des médias d'Allemagne, de Belgique, de Chypre, de France et du Royaume-Uni mettent en place un groupe de coopération internationale sur le contrôle de l'âge des enfants

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) : affaire Sanchez c. France

UNION EUROPÉENNE

Recommandation sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct

Rapport de la Commission européenne sur la promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

Publication par la Commission européenne des premières perspectives du secteur européen des médias

Extension des sanctions contre les médias russes diffusant au sein de l'UE

Législation sur l'intelligence artificielle : à quel stade en sommes-nous ?

Rapport du Parlement européen sur le rapport 2022 de la Commission européenne concernant la Serbie

NATIONAL

[BE] Lancement par le ministre flamand des Médias de la plateforme en ligne InfluencerFAQ destinée à informer les influenceurs

[BG] Rapport du CEM sur la surveillance spécifique de la campagne électorale pour la 49e législature

[DE] La KEK modifie la directive sur l'obligation de notification en cas de modifications mineures de la structure de propriété

[DE] La FFA publie une étude sur le marché de la vidéo à domicile en 2022

[DK] La transposition de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique sera bientôt achevée et elle accordera une attention particulière aux licences collectives étendues

[DK] Évolution du secteur danois des médias en 2020-23

[FR] Le Sénat adopte à son tour la proposition de loi visant à encadrer l'influence commerciale sur les réseaux sociaux et à lutter contre ses dérives

[FR] Le gouvernement présente un vaste projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

[GB] Éléments d'orientations de l'Ofcom destinés aux radiodiffuseurs à propos des médias de synthèse

[GB] Abrogation du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos

[GB] Publication par le Gouvernement britannique d'un livre blanc sur la future réglementation en matière d'intelligence artificielle

[GB] Présentation à la Chambre des communes du projet de loi relative aux marchés numériques, à la concurrence et à la protection des consommateurs

[GE] Adoption d'un nombre considérable de modifications à la loi relative à la radiodiffusion

- [IT] L'Autorité italienne de protection des données adopte sa première décision sur les designs trompeurs (« dark patterns »)
- [NL] Le Gouvernement néerlandais souhaite interdire les applications « en provenance de pays ayant mis en place un programme cybernétique offensif contre les Pays-Bas » sur les dispositifs de téléphonie mobile du Gouvernement
- [NL] L'Autorité néerlandaise des médias rejette la requête visant à prendre des mesures coercitives à l'encontre du radiodiffuseur Ongehoord Nederland
- [UA] Dépôt des amendements à la loi relative à la publicité
- [US] Actions en justice intentées contre Ed Sheeran pour violation du droit d'auteur à propos de sa chanson « Thinking Out Loud »

INTERNATIONAL

BELGIQUE

Les régulateurs des médias d'Allemagne, de Belgique, de Chypre, de France et du Royaume-Uni mettent en place un groupe de coopération internationale sur le contrôle de l'âge des enfants

*Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias*

Afin de relever les défis de la protection des mineurs dans les médias au XXI^e siècle, les régulateurs des médias d'Allemagne, de Belgique, de Chypre, de France et du Royaume-Uni ont créé le 24 mars 2023 un groupe de coopération internationale sur le contrôle de l'âge qui se réunira à intervalles réguliers pour échanger et discuter de la problématique de la protection des mineurs dans les médias. Cette coopération est basée sur une déclaration commune qui énonce ses principaux axes de travail. La coopération regroupe actuellement l'Autorité française de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) belge, la *Cyprus Radiotelevision Authority* (CRTA) chypriote, l'Ofcom britannique et la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (conférence des directeurs des offices régionaux des médias allemands - DLM). Cette coopération sera un forum d'échange entre les régulateurs membres, notamment sur leurs compétences juridiques respectives, leur expérience en matière d'application de la réglementation et les dispositifs techniques de protection des mineurs dans les médias. Il se chargera notamment d'examiner la proportionnalité et l'efficacité des technologies de contrôle de l'âge et de développer conjointement un dispositif harmonisé applicable aux plateformes qui diffusent des contenus préjudiciables aux jeunes publics. Dans leur déclaration commune, les régulateurs inscrivent en premier lieu ces objectifs dans le cadre des obligations visées par la Directive sur les services de médias audiovisuels (Directive SMA) à l'égard des plateformes de partage de vidéos. Celles-ci sont tenues de prendre des mesures appropriées pour protéger les mineurs contre les contenus préjudiciables, étant établi que la violence gratuite et la pornographie doivent faire l'objet des mesures les plus strictes. Le groupe de coopération veut s'assurer que les plateformes de partage de vidéos s'acquittent scrupuleusement de ces obligations, notamment en veillant à ce que les fournisseurs de contenus pornographiques prévoient des mesures efficaces de contrôle de l'âge. À cet égard, le fait que les opérateurs de ces plateformes sont souvent basés ailleurs que dans les pays destinataires de leurs services constitue un défi de taille. Par ailleurs, il existe un grand nombre de nouvelles solutions techniques de protection des mineurs qu'il convient d'évaluer sur le plan réglementaire. Les régulateurs membres de la coopération s'engagent à relever ces défis dans le cadre d'une approche réglementaire coordonnée, indépendante et fondée sur des données probantes. Concernant les régulateurs allemands, la

Kommission für Jugendmedienschutz (commission pour la protection des mineurs dans les médias - KJM), qui est l'organe central compétent pour la protection de la jeunesse dans les médias, a commandé à l'Institut du droit européen des médias (EMR) une étude sur l'état et le développement de la protection internationale des mineurs dans les médias. Publiée en début d'année, l'étude conclut notamment, sur la base d'un comparatif juridique détaillé de différents pays, qu'en dépit de la forte similarité des problèmes existant dans de nombreux États, ces problèmes sont abordés de manière disparate dans leurs réglementations respectives. L'étude considère qu'un échange de bonnes pratiques entre les autorités de régulation, basé sur des données établies et scientifiques, pourrait promouvoir et soutenir le développement de la protection internationale des mineurs dans les médias. Cette étude devrait également servir de point de départ à une future coopération internationale approfondie de la KJM, pour laquelle le groupe de coopération nouvellement créé constitue une nouvelle étape.

Gemeinsame Erklärung der Internationalen Arbeitsgruppe zu Altersverifikation

https://www.kjm-online.de/fileadmin/user_upload/KJM/Ueber_uns/Positionen/IWG_Joint_Statement_Deutsch.pdf

Déclaration commune du groupe de coopération internationale sur le contrôle de l'âge

Gutachten des EMR zu Stand und Entwicklungen des internationalen Kinder- und Jugendmedienschutzes

https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/KJM/Publikationen/Studien_Gutachten/EMR_Stand_und_Entwicklung_des_internationalen_Kinder-_und_Jugendmedienschutzes.pdf

Étude de l'EMR sur l'état et les développements de la protection internationale des mineurs dans les médias

CONSEIL DE L'EUROPE

FRANCE

Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre) : affaire *Sanchez c. France*

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Le 15 mai 2023, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé ses conclusions antérieures du 2 septembre 2021 rendues dans l'affaire *Sanchez c. France*. La Cour européenne a conclu que la condamnation pénale d'un responsable politique pour ne pas avoir promptement supprimé les discours de haine, publiés par d'autres, de son compte public Facebook, ne constituait pas une violation du droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Grande Chambre de la Cour européenne confirme que le fait de faire porter la responsabilité pénale sur les intermédiaires en ligne est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les utilisateurs de Facebook, d'autres réseaux sociaux ou de forums de discussion. Sur la base de la recommandation 1814 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la Cour européenne reconnaît également l'existence d'un mouvement en faveur de la dépénalisation de la diffamation. Elle rappelle toutefois que cette tendance ne saurait englober les discours de haine ou les incitations à la violence : les poursuites pénales, y compris la condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction relevant du discours politique, peuvent en effet être compatibles avec la liberté d'expression consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsqu'il est question de discours de haine ou d'incitation à la violence.

Les éléments factuels et le fond de la procédure nationale de cette affaire ont été présentés dans *IRIS* 2021-9:1/15 à l'occasion de la publication de l'arrêt de la chambre qui a conclu à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne la condamnation pénale de M. Julien Sanchez, personnalité politique du parti d'extrême droite Rassemblement national, qui se présentait aux élections législatives. M. Sanchez, ainsi que les deux auteurs des commentaires offensants postés sur son compte Facebook, avaient été poursuivis et finalement condamnés par la justice française pour incitation à la haine et à la violence contre un groupe de personnes ou un individu en raison de l'appartenance à une religion déterminée, en application de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse (article 23 et 24) et de la loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle (article 93-3). La Cour européenne observe en particulier que les commentaires postés sur le mur du compte Facebook de M. Sanchez, que celui-ci avait rendu publics, étaient de nature clairement illicite, puisqu'ils incitaient à la haine ou à la violence. La

chambre avait considéré, eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur, que la décision des juridictions internes de condamner le requérant, faute d'avoir promptement supprimé les propos illicites publiés par des tiers sur le mur de son compte Facebook utilisé dans le cadre de sa campagne électorale, reposait sur des motifs pertinents et suffisants. Elle avait par conséquent conclu que cette ingérence pouvait être considérée comme étant « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 10(2) de la Convention.

Cet arrêt n'était cependant pas définitif, puisque le 17 janvier 2022, à la demande de M. Sanchez, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt de 84 pages, qui comprend une opinion concordante et des opinions dissidentes exprimées par quatre juges, la Grande Chambre a fondamentalement repris l'argumentation et les conclusions de l'arrêt de la chambre, et confirme la responsabilité de M. Sanchez dans cette affaire et sa condamnation pénale pour ne pas avoir promptement supprimé les propos illicites d'incitation à la haine ou à la violence.

La Cour européenne précise qu'elle attache la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique. Elle rappelle que l'article 10(2) de la Convention européenne des droits de l'homme ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique et qu'il est fondamental dans une société démocratique de défendre le libre jeu du débat politique. Toutefois, étant donné que la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent les fondements d'une société démocratique et pluraliste, il s'ensuit qu'en principe, il peut être jugé nécessaire, dans certaines sociétés démocratiques, de pénaliser, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, encouragent, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), à condition que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. Bien qu'un certain degré d'exagération, voire de provocation, soit admissible dans le cadre d'un discours politique, les propos susceptibles de faire naître un sentiment de rejet et d'hostilité envers une communauté échappent à la protection garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les responsables politiques et partis politiques peuvent donc prôner des solutions aux problèmes liés à l'immigration, mais ils doivent toutefois éviter de le faire en préconisant la discrimination raciale et en recourant à des propos ou des attitudes vexatoires ou humiliantes, car un tel comportement risque de susciter parmi le public des réactions incompatibles avec un climat social serein et de saper la confiance dans les institutions démocratiques.

L'arrêt de la Grande Chambre mentionne la position de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* (IRIS 2015-7/1) et souligne notamment la nécessité dans une société démocratique de lutter contre les discours de haine, ainsi que la responsabilité et le devoir de diligence en la matière en tant qu'intermédiaire sur internet. La Cour européenne souscrit à l'avis des autorités judiciaires françaises selon lequel les commentaires litigieux étaient clairement illicites et que M. Sanchez a été uniquement condamné pour son

manque de vigilance et son absence de réaction à l'égard de ces commentaires clairement illicites postés par des tiers. La Grande Chambre confirme qu'internet est devenu l'un des principaux moyens par lesquels les individus exercent leur droit à la liberté d'expression et, par conséquent, que les ingérences dans l'exercice du droit à la liberté d'expression doivent faire l'objet d'un examen particulièrement attentif, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un effet dissuasif, porteur d'un risque d'auto-censure. Néanmoins, l'identification d'un tel risque ne doit pas occulter l'existence d'autres dangers pour l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentaux, notamment ceux susceptibles d'être engendrés par la tenue de propos illicites, diffamatoires, haineux ou appelant à la violence, qui peuvent être diffusés comme jamais auparavant. C'est pourquoi il faut en principe conserver la possibilité pour les personnes lésées par des propos diffamatoires ou par d'autres types de contenus illicites d'engager une action en responsabilité de nature à constituer un recours effectif contre les violations alléguées. Le fait de décharger les intermédiaires d'internet ou les « producteurs » de toute responsabilité risquerait de faciliter ou d'encourager les abus et des dérives, qu'il s'agisse des discours de haine et des appels à la violence, mais également des manipulations, des mensonges ou encore de la désinformation. Si les professionnels qui créent et mettent les réseaux sociaux au service des autres utilisateurs ont nécessairement des obligations, il devrait s'agir d'une responsabilité partagée de tous les acteurs impliqués, le cas échéant en prévoyant que le niveau de responsabilité et les modalités de son engagement soient gradués en fonction de la situation objective de chacun. En rendant le mur de son compte Facebook accessible au grand public, un responsable politique rompu à la communication publique doit avoir conscience du risque accru que des excès et des débordements puissent être commis et, par la force des choses, diffusés auprès d'une plus large audience. La Cour européenne estime qu'il s'agit « assurément d'un élément factuel important », directement lié au choix délibéré de M. Sanchez, qui était non seulement un responsable politique en campagne électorale, mais également un professionnel en matière de stratégie de communication en ligne. La Cour européenne observe par ailleurs que les juridictions françaises ont rendu des décisions motivées et qu'elles se sont livrées à une appréciation raisonnable des faits en examinant la question de savoir si le requérant avait connaissance des commentaires illicites publiés sur le mur de son compte Facebook. D'un point de vue pratique, M. Sanchez aurait pu supprimer sans délai les contenus manifestement illicites. La question des difficultés inhérentes à la fréquentation potentiellement trop importante du compte ouvert par un responsable politique et des ressources nécessaires pour en assurer la surveillance effective ne semble manifestement pas se poser en l'espèce. La Cour européenne se félicite également de la possibilité offerte par la législation française d'engager la responsabilité du « producteur », en tant qu'intermédiaire sur internet, pour les contenus illicites postés par ces auteurs. En définitive, elle conclut que la sanction prononcée à l'encontre de M. Sanchez est pertinente et proportionnée et constate, notamment, que sa condamnation à une amende et à l'acquittement des frais de justice de la partie civile, d'un montant total de 4 000 EUR, n'a pas eu d'effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression de M. Sanchez ni d'incidence négative sur sa carrière politique ultérieure et sur ses relations avec les électeurs.

Au vu de ces éléments, qui reposent sur une appréciation *in concreto* des circonstances spécifiques de la présente affaire et qui tiennent compte de la marge d'appréciation dont bénéficie l'État défendeur, la Cour européenne estime que les décisions des juridictions internes reposaient sur des motifs pertinents et suffisants, tant au regard de la responsabilité imputée à M. Sanchez, en sa qualité de responsable politique, pour les commentaires illicites publiés en période électorale sur le mur de son compte Facebook par des tiers, eux-mêmes identifiés et poursuivis comme complices, que pour sa condamnation pénale. En conséquence, la Grande Chambre, par treize voix contre quatre, conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Grand Chamber, in the case of Sanchez v. France, Application no. 45581/15, 15 May 2023

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-224928>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, rendu le 15 mai 2023 dans l'affaire Sanchez c. France, requête n° 45581/15

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-224958>

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Publication par la Commission européenne des premières perspectives du secteur européen des médias

*Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Le 18 mai, la Commission européenne a publié un nouveau rapport, intitulé « Perspectives du secteur européen des médias », dans le cadre de son plan d'action pour les médias et l'audiovisuel, initié en décembre 2020. Ce rapport a été présenté par Thierry Breton, commissaire au marché intérieur, à l'occasion du Forum du film européen au Festival de Cannes.

Ce rapport, le premier du genre, analyse les tendances dans les secteurs de l'audiovisuel, des jeux vidéo et des médias d'information, fournit des données sur le marché et recense les défis et les tendances technologiques sous-jacentes propres au secteur des médias, dans le but de mesurer leur impact potentiel sur le marché des médias de l'Union européenne. Les données ont été collectées par le biais d'enquêtes auprès des consommateurs, de questionnaires, de contributions des parties prenantes et d'autres sources complémentaires.

Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive pour une Europe adaptée à l'ère du numérique, a souligné à quel point il est essentiel de poursuivre ces efforts et aider les entreprises d'Europe à s'internationaliser, avant d'ajouter : « Nous devons nous positionner sans tarder sur les nouveaux segments technologiques. Pour éviter que d'autres n'imposent des normes que nous pourrions désapprouver. Cela va du contenu immersif à la production virtuelle ».

Le rapport indique que l'actuelle évolution de la consommation des médias est alimentée par la vidéo à la demande (VOD), les jeux sur plateforme mobile et les contenus immersifs ; la vidéo à la demande connaît une croissance rapide et se remet plus rapidement de la pandémie de COVID-19 que les autres acteurs - la radiodiffusion reste quant à elle stable et le cinéma se rétablit lentement. En revanche, les recettes générées par les jeux vidéo n'ont cessé de progresser, principalement grâce aux jeux sur plateforme mobile. Les jeux communautaires dépassent la frontière entre jeu et plateforme et permettent le développement d'autres activités, telles que les interactions sociales, les concerts et le shopping. Les jeux constituent également une passerelle vers la réalité étendue, un marché en plein essor dont les jeux vidéo représentent la plus grande partie.

L'utilisation de nouveaux équipements et le développement de plateformes numériques ont induit des changements dans la consommation des médias, qui s'est progressivement orientée vers internet, suscitant de nouvelles interrogations

sur la monétisation pour certains acteurs et accentuant la diminution des recettes de la presse écrite.

La Commission européenne continuera à examiner les tendances du paysage médiatique européen et à les commenter dans les prochaines éditions des Perspectives du secteur européen des médias.

Commission publishes first ever European Media Industry Outlook

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_23_2814

La Commission publie les toutes premières perspectives du secteur européen des médias

https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_23_2814

Livestream of the European Film Forum in Cannes

<https://www.youtube.com/watch?v=suAFwhRIbns>

Retransmission en direct du Forum du film européen à Cannes

<https://www.youtube.com/watch?v=J7N67PPg0yQ&t=0s>

European Media and Audiovisual Action Plan

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/media-and-audiovisual-action-plan>

Plan d'action européen pour les médias et l'audiovisuel

The European Media Industry Outlook leaflet

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/95881>

Brochure sur les perspectives de l'industrie européenne des médias

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Rapport de la Commission européenne sur la promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 17 mai 2023, la Commission européenne a publié son rapport sur l'application des articles 13 (services non linéaires), 16 et 17 (services linéaires) de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive SMA) pour la période 2015-2019. Compte tenu du fait que les nouvelles dispositions adoptées en 2018 n'étaient pas encore entrées en vigueur au niveau national en 2019, le rapport ne fait référence qu'aux obligations énoncées par la directive 2010/13/UE. Il s'accompagne d'une étude qui examine les modifications législatives ayant une incidence sur les services linéaires et non linéaires et l'évolution du marché audiovisuel, ainsi que d'une analyse du contenu des offres des services de radiodiffusion et des services à la demande.

L'application de l'article 13 de la Directive SMA

Bien que l'étude estime que le nombre de services de vidéo à la demande a progressivement augmenté, passant de 713 en 2015 à 847 en 2016, à 945 en 2017, à 999 en 2018 et à 1 030 en 2019, le rapport indique néanmoins que les marchés des services de vidéo à la demande se sont développés de manière inégale dans les différents États membres. Des disparités ont en effet été constatées en termes de pratiques, du fait de la souplesse des dispositions de l'article 13 de la Directive SMA de 2010, qui n'imposait pas de proportion minimale obligatoire d'œuvres européennes et qui laissait aux États membres la liberté de choisir la manière dont ils entendaient promouvoir la production d'œuvres européennes et l'accès à ces dernières. Au regard des rapports nationaux, la proportion moyenne d'œuvres européennes disponibles sur les services de vidéo à la demande est néanmoins passée de 45 % en 2015 à 54 % en 2019. L'outil de promotion le plus répandu était l'affichage des œuvres européennes sur la page d'accueil du service, suivi par l'utilisation de bandes-annonces et de bannières, ainsi que de fonctions de recherche.

Sur le plan législatif, le rapport identifie 13 États membres qui ont apporté des modifications au cours de la période de référence (la communauté flamande de Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, les Pays-Bas et la Slovaquie). Il rappelle par ailleurs l'adoption de réformes importantes en Belgique, en Croatie, en Hongrie et en Italie. Enfin, pour ce qui est des systèmes de contrôle, huit États membres ont apporté des modifications législatives au cours de la période de référence (la communauté flamande de Belgique, Chypre, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas et la Slovaquie). La République tchèque, le Luxembourg et la

Roumanie sont quant à eux les seuls pays à avoir pris des mesures pour remédier aux situations de non-conformité.

L'application des articles 16 et 17 de la Directive SMA

Au cours de la période de référence, des modifications législatives relatives à la mise en œuvre des articles 16 et 17 de la directive 2010 ont été apportées dans 16 États membres (Allemagne, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Islande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Slovaquie).

S'agissant de l'obligation de diffusion, dans la mesure du possible, d'une proportion majoritaire d'œuvres européennes (article 16 de la Directive SMA), le rapport fait état d'un niveau stable d'œuvres européennes diffusées, avec une légère augmentation en 2019 par rapport à 2015, la Hongrie enregistrant en moyenne le pourcentage le plus élevé d'œuvres européennes (94,4 %). Cependant, alors que la durée moyenne consacrée aux œuvres européennes a dépassé la proportion majoritaire exigée au titre de l'article 16 au niveau national et européen, une grande partie des chaînes n'a pas réussi à respecter cette exigence en République tchèque (40 %), en Lituanie (38 %), au Portugal (30 %), en Bulgarie (29 %) et en Italie (24 %).

En ce qui concerne l'obligation énoncée à l'article 17 relative au temps de diffusion consacré aux productions indépendantes, la moyenne déclarée était de 42,2 % en 2015, 37,7 % en 2016, 38,5 % en 2017, 38,6 % en 2018 et 40,8 % en 2019, soit un niveau nettement supérieur au seuil fixé par la directive. Bien que le temps de diffusion consacré aux productions indépendantes ait chuté entre 2015 et 2016, il s'est partiellement rétabli en 2019.

De même, le temps de retransmission moyen réservé aux productions indépendantes les plus récentes par l'ensemble des chaînes déclarées dans l'UE-27 a suivi la même tendance, avec 54 % en 2015, 52,7 % en 2016, 53,7 % en 2017, 54,5 % en 2018 et 54,6 % en 2019. La proportion du temps de diffusion réservé à ces œuvres allait de 0,9 % aux Pays-Bas à 29,1 % en Allemagne.

La plupart des États membres ont constaté des situations de non-respect des proportions obligatoires définies aux articles 16 et 17. Les principales raisons invoquées étaient les suivantes :

- la taille relativement modeste de certaines chaînes qui rencontrent des difficultés à respecter ces proportions en raison de leur très faible part d'audience et d'un public cible plus restreint ;
- Le format ou la thématique des contenus, notamment les programmes culturels, sportifs et ceux destinés aux enfants ;
- la concurrence avec les productions américaines ;
- la disponibilité de contenus moins onéreux en dehors de l'Union européenne.

En conclusion, il ressort de ce rapport que l'article 13 de la Directive SMA de 2010 a été transposé de manière différente d'un État membre à un autre et que, même si certaines difficultés subsistent dans des situations spécifiques, les dispositions des articles 16 et 17 ont globalement été transposées de manière satisfaisante par les États membres.

La transposition des obligations énoncées par la version révisée de la Directive Services de médias audiovisuels (Directive 2018/1808/UE), qui couvre les années 2020-2021 fera l'objet d'un rapport distinct.

Commission report on the application of Articles 13, 16 and 17 of Directive 2010/13/EU for the period 2015-2019

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/95884>

Rapport de la Commission européenne sur l'application des articles 13, 16 et 17 de la Directive 2010/13/UE pour la période 2015-2019

Study on the practical implementation of the provisions of the audiovisual media services directive concerning the promotion of European works in audiovisual media services

<https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/41f4a695-f465-11ed-a05c-01aa75ed71a1/language-en>

Étude sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels relatives à la promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Recommandation sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 4 mai 2023, la Commission européenne a publié une importante recommandation sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct. Cette recommandation encourage les États membres, les autorités nationales, les titulaires de droits et les fournisseurs de services intermédiaires à prendre des mesures efficaces, équilibrées et appropriées pour lutter contre les retransmissions non autorisées d'événements en direct. La Commission souligne que les manifestations sportives et autres événements en direct contribuent à « promouvoir la diversité de la scène culturelle européenne », à rapprocher les citoyens et à leur donner un sentiment d'appartenance à une communauté. La diffusion en continu non autorisée peut quant à elle entraîner « une perte de revenus importante » tant pour les artistes-interprètes et les organisateurs de manifestations sportives en direct que pour les radiodiffuseurs. La Commission précise notamment que la recommandation se fonde sur le règlement relatif aux services numériques (*Digital Services Act*), qui « rationalise le traitement des notifications envoyées aux fournisseurs de services d'hébergement » en cas de contenu illicite.

Cette recommandation de 16 pages s'articule autour de trois axes principaux. Le premier concerne le « traitement rapide » des notifications relatives à des retransmissions non autorisées de manifestations sportives en direct. À cet égard, la recommandation indique que les fournisseurs de services d'hébergement, autres que les plateformes en ligne, sont encouragés à coopérer avec les titulaires de droits, notamment (a) en engageant un dialogue effectif avec les signaleurs de confiance aux fins de la présente recommandation ; et b) en développant et en utilisant des solutions techniques visant à faciliter le traitement des notifications, telles que des interfaces de programme d'application. La recommandation constate que le règlement relatif aux services numériques impose déjà aux plateformes en ligne l'obligation de prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir que les notifications soumises par des signaleurs de confiance soient traitées en priorité et fassent l'objet d'une décision dans les meilleurs délais.

Le deuxième point concerne la coopération entre les titulaires de droits et les fournisseurs de services intermédiaires. La recommandation indique que les fournisseurs de services intermédiaires, en particulier ceux qui sont en mesure « d'identifier et de localiser la source » de retransmissions non autorisées de manifestations sportives en direct, sont encouragés (a) à coopérer, y compris avec les fournisseurs de services d'hébergement et les titulaires de droits de

transmission en direct de manifestations sportives, afin de faciliter « l'identification de la source » de retransmissions non autorisées ; et (b) à mettre en place « des mesures spécifiques contre l'utilisation abusive répétée de leurs services ».

Le troisième point important concerne les injonctions. Il est en effet intéressant de constater que la Recommandation prévoit que les États membres sont « encouragés à évaluer si, sur le territoire relevant de leur juridiction, les organisateurs de manifestations sportives sont habilités à intentier une action en justice pour empêcher ou interdire la retransmission non autorisée d'une manifestation sportive en direct ». Lorsque ce n'est pas le cas, les États membres sont encouragés à accorder la qualité pour agir aux organisateurs de manifestations sportives afin de leur permettre de demander une injonction visant à empêcher la retransmission non autorisée imminente de manifestations sportives en direct. Les États membres sont par ailleurs encouragés à prévoir des injonctions à l'encontre des opérateurs de retransmissions non autorisées d'événements sportifs en direct, ainsi qu'à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires dont les services sont utilisés de manière abusive par un tiers pour des retransmissions non autorisées d'événements sportifs en direct, « indépendamment de l'absence de responsabilité de l'intermédiaire », afin de mettre un terme à une telle retransmission non autorisée de manifestations sportives en direct ou de l'empêcher. Concernant les « injonctions dynamiques », les États membres sont notamment invités à prévoir la possibilité de demander des injonctions imposées à un fournisseur de services intermédiaire donné, qui peuvent être « étendues » pour permettre le blocage des services de piratage qui effectuent des retransmissions non autorisées de manifestations sportives en direct « même si ces services n'étaient pas identifiés au moment de la demande d'injonction, lorsqu'ils concernent la même manifestation sportive, conformément à leurs règles de procédure nationales ».

Enfin, la Commission a déclaré qu'elle évaluera les effets de la recommandation sur les retransmissions non autorisées de manifestations sportives et autres événements en direct d'ici au 17 novembre 2025. C'est également à cette date que la Commission examinera l'interaction du règlement relatif aux services numériques avec d'autres actes juridiques, y compris la législation relative au droit d'auteur. La Commission décidera alors s'il convient de prendre des mesures supplémentaires au niveau de l'Union européenne.

Commission Recommendation on combatting online piracy and other live events, C(2023) 2853 final, 4 May 2023

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/recommendation-combating-online-piracy-sports-and-other-live-events>

Recommandation de la Commission sur la lutte contre le piratage en ligne des manifestations sportives et autres événements en direct

EU: CONSEIL DE L'UE

Extension des sanctions contre les médias russes diffusant au sein de l'UE

Mark D. Cole
Institut du droit européen des médias

Les sanctions contre les médias d'État russes qui ont été adoptées peu après l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie pour empêcher leur diffusion dans l'Union européenne et ont été prolongées ou élargies à plusieurs reprises, ont été étendues à d'autres médias en vertu du Règlement d'exécution du 31 mars 2023. Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), le Conseil de l'Union européenne a adopté à cet effet la décision (PESC) 2023/728 permettant l'extension des mesures restrictives, conformément à une décision du 25 février 2023, à deux autres organes des médias d'État russes après examen de leur situation respective. Sont concernés par cette décision les médias RT Arabic et Sputnik Arabic qui, depuis le 10 avril 2023, ne sont plus autorisés, à l'instar des autres médias sanctionnés, à diffuser, transmettre ou distribuer leurs programmes au sein de l'UE par quelque moyen que ce soit. Toute licence ou autorisation de diffusion, tout accord de transmission et de distribution conclu avec ces opérateurs sont suspendus ; de plus, il est interdit de faire de la publicité dans les contenus produits par ces opérateurs. Ces interdictions figurent à l'article 4 *octies* et à l'annexe IX - modifiés en conséquence - de la décision initiale 2014/512/PESC (adoptée après l'occupation de la péninsule ukrainienne de Crimée par les troupes de la Fédération de Russie). Pour des raisons de compétence, les sanctions économiques appliquées au sein de l'UE en réaction à la guerre menée par la Russie sont décidées selon deux procédures différentes, mais leur contenu est identique. Tout d'abord, le Conseil de l'Union européenne, qui réunit les ministres des États membres de l'UE, adopte de telles sanctions à l'initiative du Conseil européen (composé des chefs d'État et de gouvernement) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la PESC en vertu de l'article 29 du traité UE. D'autre part, étant donné que les sanctions ont également un impact sur le marché intérieur et qu'une règle relative à la compétence en matière d'adoption de sanctions économiques figure à l'article 215 du TFUE, ces sanctions sont également prononcées sous forme de règlement du Conseil. C'est pourquoi l'extension susmentionnée est également fondée sur le Règlement (UE) 2023/427 du Conseil modifiant le Règlement (UE) 833/2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine et sur le Règlement d'exécution (UE) 2023/722. L'article 2f du Règlement (UE) 833/2014 et l'annexe XV du règlement ont été modifiés de manière à ce que les deux médias concernés y soient également mentionnés et que les sanctions leur soient applicables à partir du 10 avril 2023. L'exposé des motifs justifiant la modification ou le maintien des sanctions est identique aux décisions précédentes. Il convient de suspendre la diffusion des médias placés sous le « contrôle de dirigeants russes », car ils font partie d'une « campagne

internationale systématique de manipulation des médias et de déformation des faits » visant à déstabiliser les pays voisins de la Fédération de Russie, ainsi que l'ensemble de l'Union européenne. Cette campagne et ces « actions de propagande », constituent « une menace importante et directe pour l'ordre et la sécurité publics » de l'UE. Parallèlement, il est établi que les sanctions ont été adoptées au regard des droits fondamentaux découlant de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux et qu'elles constituent une restriction justifiée du droit à la liberté d'expression et d'information. Dans son arrêt du 27 juillet 2022 dans l'affaire T-125/22 opposant RT France au Conseil de l'UE, le Tribunal de l'Union européenne s'est rangé à cet avis et a rejeté le recours en annulation de la plaignante. Le pourvoi déposé contre cette décision devant la Cour de justice de l'UE est toujours en cours (affaire C-620/22), mais si les circonstances venaient à changer, cela pourrait remettre en cause le prononcé d'un arrêt définitif dans cette affaire. La directrice de RT France a déclaré être en faillite et en cessation d'activité à la suite du blocage de ses comptes en janvier 2023 en application d'autres sanctions. Cette faillite pourrait invalider l'intérêt à agir de la requérante, de sorte que la procédure ne saurait être poursuivie et serait déclarée close. Cela vaudrait également pour les autres procédures introduites par RT France devant le Tribunal contre la prolongation des sanctions (T-605/22, T-75/23, T-169/23). Dans l'affaire T-605/22, la défenderesse, à savoir le Conseil de l'Union européenne, avait soulevé une exception d'irrecevabilité au motif que le recours attaquait la lettre d'information du Conseil et non pas (comme il eût fallu) la décision (de prorogation) du Conseil publiée au Journal officiel. Par ordonnance du 25 avril 2023, le Tribunal a décidé de rejeter l'exception d'irrecevabilité, car la demande de la requérante doit être interprétée comme étant effectivement dirigée contre l'ordonnance et pas uniquement contre la lettre d'information. Cette procédure suit donc son cours. Par ailleurs, une procédure introduite le 1^{er} juillet 2022 contre le Conseil par différents fournisseurs d'accès à Internet néerlandais est toujours pendante devant le Tribunal (T-307/22). Les requérants s'estiment affectés par les restrictions de diffusion, contestent le fondement juridique invoqué pour les mesures restrictives et font valoir que ces sanctions constituent une violation des droits fondamentaux. À ce jour, aucun jugement n'a été rendu dans cette affaire, qui est indépendante des procédures introduites par RT France. Les sanctions prononcées à ce jour contre les médias de l'État russes courent jusqu'au 31 juillet 2023.

Beschluss (GASP) 2023/434 des Rates vom 25. Februar 2023 zur Änderung des Beschlusses 2014/512/GASP über restriktive Maßnahmen angesichts der Handlungen Russlands, die die Lage in der Ukraine destabilisieren

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2023/434/oj?locale=de>

Décision (PESC) 2023/434 du Conseil du 25 février 2023 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2023/434/oj?locale=fr>

Konsolidierter Text: Beschluss 2014/512/GASP des Rates vom 31. Juli 2014 über restriktive Maßnahmen angesichts der Handlungen Russlands, die die Lage in der Ukraine destabilisieren

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2014/512/2023-04-10>

Texte consolidé : Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2014/512/2023-04-10>

Verordnung (EU) 2023/427 des Rates vom 25. Februar 2023 zur Änderung der Verordnung (EU) Nr. 833/2014 des Rates über restriktive Maßnahmen angesichts der Handlungen Russlands, die die Lage in der Ukraine destabilisieren

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/427/oj?locale=de>

Règlement (UE) 2023/427 du Conseil du 25 février 2023 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/427/oj?locale=fr>

Council Implementing Regulation (EU) 2023/722 of 31 March 2023 implementing Regulation (EU) 2023/427 amending Regulation (EU) No 833/2014 concerning restrictive measures in view of Russia's actions destabilising the situation in Ukraine

https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/722/oj

Règlement d'exécution (UE) 2023/722 du Conseil du 31 mars 2023 mettant en œuvre le Règlement (UE) 2023/427 modifiant le Règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/722/oj?locale=fr

Ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-605/22

https://curia.europa.eu/juris/document/document_print.jsf?mode=lst&pageIndex=0&docid=272992&part=1&doclang=FR&text=&dir=&occ=first&cid=2144711

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Législation sur l'intelligence artificielle : à quel stade en sommes-nous ?

Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'Union (législation sur l'intelligence artificielle) (voir l'article d'[IRIS 2021-6:1/25](#) qui présente la proposition de la Commission).

Depuis, le Conseil de l'Union européenne et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen ont entamé leurs travaux. Bien que la Commission européenne ait publié sa proposition il y a près de deux ans, d'importantes innovations numériques, par exemple OpenAI et ses divers services, ont fait leur apparition au cours de ces derniers mois, requérant davantage d'attention de la part des co-législateurs. En février 2023, les institutions se sont engagées à garantir des avancées substantielles sur le dossier de l'intelligence artificielle dans leur déclaration commune 2023-24, et ont convenu de son caractère prioritaire.

Le texte que les institutions négocieront par la suite repose sur une stratégie axée sur les risques : il établira un certain nombre d'obligations applicables aux fournisseurs et aux utilisateurs en fonction du niveau de risque de l'intelligence artificielle, tel qu'il sera déterminé par le futur règlement.

L'état d'avancement du processus :

Le Conseil de l'Union européenne a adopté son orientation générale en décembre 2022 et le Parlement européen devrait vraisemblablement définir son mandat de négociation en vue de l'adoption de la législation sur l'intelligence artificielle à l'occasion de la session plénière du mois de juin. Une fois que le Parlement européen aura établi son mandat de négociation, les institutions ouvriront les négociations ("trilogues") afin de parvenir à un accord sur la proposition de la Commission européenne.

Le Parlement européen :

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) ont été désignées comme commission conjointe compétente en décembre 2021, avec le député européen italien Brando Benifei (IMCO, groupe S&D) et le député européen roumain Dragoș Tudorache (LIBE, groupe Renew) en qualité de rapporteurs du texte. Ils ont ensemble rédigé un projet de mandat de négociation,

que les députés IMCO et LIBE ont validé par un vote en commission, le 11 mai 2023.

Le Parlement européen a pour objectif d'adopter un texte horizontal qui soit à la fois adapté aux réalités d'aujourd'hui et aux besoins de demain. L'actuel texte de compromis définit les différents types d'intelligence artificielle et les obligations qui leur sont applicables. Parmi cette liste figurent les services d'intelligence artificielle non autorisés qui comportent des risques inadmissibles, comme l'identification biométrique à distance en temps réel dans les lieux accessibles au public, l'intelligence artificielle à haut risque avec des obligations strictes, comme les systèmes de recommandation utilisés par les plateformes de médias sociaux classées comme VLOP dans le cadre de la législation sur les services numériques, et l'intelligence artificielle à usage général, comme les services d'intelligence artificielle générative, tels que ChatGPT. L'intelligence artificielle générative devra respecter un certain nombre de principes de transparence susceptibles d'avoir une incidence sur le paysage audiovisuel de demain : les députés souhaitent que les systèmes indiquent clairement quels sont les contenus générés par l'intelligence artificielle et qu'ils soient conçus de manière à ne pas générer de contenus illicites. En outre, les services d'intelligence artificielle générative devront publier des synthèses des données protégées par le droit d'auteur qui ont été utilisées pour l'entraînement des programmes.

Le texte étant essentiellement horizontal, il se pourrait que les institutions décident d'établir des dispositions plus verticales, qui pourraient s'avérer plus spécifiques et adaptées à certaines thématiques, telles que les secteurs de la culture et de la création.

Il convient par ailleurs de noter que cinq autres commissions ont présenté des avis sur le texte au cours de l'été 2022, parmi lesquelles la commission de la culture et de l'éducation (CULT), qui a proposé plusieurs amendements visant à contraindre les systèmes d'intelligence artificielle à faire preuve de transparence lorsqu'ils recommandent, diffusent et commandent des informations d'actualité ou des contenus créatifs et culturels (voir l'amendement 55).

Chacun de ces avis sera pris en compte dans la version finale du mandat de négociation du Parlement européen.

Le Conseil de l'Union européenne :

Le Conseil de l'Union européenne a adopté son orientation générale au sujet de la législation sur l'intelligence artificielle au début du mois de décembre 2022. Il en ressort que les États membres de l'Union européenne souhaitent interdire l'utilisation de l'intelligence artificielle à des fins de notation sociale par des acteurs privés. En outre, bien qu'interdite, l'identification biométrique à distance en temps réel dans les espaces accessibles au public pourrait exceptionnellement être autorisée pour les forces de l'ordre.

Les prochaines étapes :

Tous les députés sont invités à examiner le projet de la commission conjointe lors de la session plénière de juin (12-15 juin 2023), et par conséquent à se prononcer

sur le projet de mandat de négociation, en l'approuvant ou en le rejetant. Une fois adoptés en session plénière, le rapport et les avis constitueront ensemble la position du Parlement européen (« mandat de négociation »). La proposition de la Commission sera ensuite soumise aux trilogues et négociée en accord avec l'orientation générale du Conseil et le mandat de négociation du Parlement européen.

Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council laying down harmonised rules on artificial intelligence and amending certain Union legislative acts

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex%3A52021PC0206>

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant certains actes législatifs de l'Union

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex%3A52021PC0206>

Council of the EU: Proposal for a Regulation on AI (General Approach)

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14954-2022-INIT/en/pdf>

Conseil de l'Union européenne : Proposition de règlement sur l'intelligence artificielle (Orientation générale)

<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-14954-2022-INIT/fr/pdf>

Joint Declaration 2023-24

<https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/thematicnote.do?id=41380&l=en>

Déclaration commune 2023-24

<https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/thematicnote.do?id=41380&l=fr>

Opinion of CULT for IMCO and LIBE on the proposal for a Regulation on AI

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CULT-AD-719637_EN.html

Avis de la commission de la culture et de l'éducation (CULT) à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) sur la proposition de règlement sur l'intelligence artificielle

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/CULT-AD-719637_EN.html

Committee report tabled for June plenary

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0188_EN.html#_section1

Rapport de la commission conjointe déposé pour la plénière de juin

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Rapport du Parlement européen sur le rapport 2022 de la Commission européenne concernant la Serbie

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 2 mai 2023, le Parlement européen a adopté une proposition de résolution sur le rapport 2022 de la Commission européenne concernant la Serbie. Ce rapport est l'un des sept rapports de la Commission européenne sur six pays des Balkans et la Turquie à propos de leur statut de candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Publié le 12 octobre 2022, ce rapport présente au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions la situation en Serbie en analysant les progrès réalisés dans le cadre des réformes engagées dans ce pays depuis l'ouverture des négociations d'adhésion en janvier 2014. Alors que, selon le Gouvernement serbe, l'adhésion à l'Union européenne reste un objectif stratégique, le rapport constate que le rythme des réformes s'est ralenti depuis la convocation des élections législatives et la dissolution du Parlement en février 2022.

Il convient de noter l'absence de progrès en matière de liberté d'expression au cours de la période couverte par le rapport, à savoir entre juin 2021 et juin 2022. Le rapport observe que, bien que deux groupes de travail sur la sécurité des journalistes ont continué à se réunir au cours de l'année et que les forces de police et le ministère public ont réagi rapidement dans plusieurs affaires d'agressions et de menaces à l'encontre de journalistes, ces situations restent préoccupantes. La mise en œuvre de la stratégie relative aux médias a connu un certain nombre de retards, notamment en raison de la modification de la loi relative à l'information publique et aux médias et de la loi relative aux médias électroniques. Le rapport indique par ailleurs qu'en juillet 2022, l'autorité serbe de régulation des médias électroniques (REM) a attribué les quatre fréquences nationales aux mêmes chaînes de télévision qui avaient déjà obtenu ces fréquences au cours de la période précédente, et qui avaient toutes fait l'objet d'un avertissement de la part de la REM pour des infractions à leurs obligations légales. Un extrait du rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE révèle également que, malgré une couverture équitable des activités de campagne de l'ensemble des candidats, les radiodiffuseurs publics nationaux ont « accordé une large couverture médiatique dépourvue d'esprit critique aux agents publics qui étaient également candidats », tandis que les radiodiffuseurs privés disposant d'une couverture nationale « ont présenté la campagne électorale sans véritable contribution éditoriale et ont concentré leur traitement de l'actualité sur ces agents de l'État ». Dans l'ensemble, le rapport estime que la REM est restée bien silencieuse pendant la

campagne, malgré sa mission de contrôle des médias radiodiffusés.

Dans sa proposition de résolution, le Parlement européen, sur la base des conclusions du rapport, fait observer dans son point F. qu'au fil du temps, la majorité au pouvoir « n'a cessé de porter atteinte à certains droits politiques et libertés publiques, en faisant pression sur les médias indépendants, l'opposition politique et les organisations de la société civile », et ajoute que la Serbie est un véritable refuge pour les grandes sociétés de médias russes, y compris RT, et que les plateformes de médias sociaux sont devenues « des outils de promotion des mouvements politiques antidémocratiques dans les Balkans occidentaux ». Le rapport constate que la désinformation se propage bien trop rapidement pour que les vérificateurs de faits indépendants puissent y réagir, qu'elle émane généralement de personnalités politiques et qu'elle est ensuite relayée par des médias affiliés à l'État et partagée sur les réseaux sociaux.

Parmi les nombreux sujets de préoccupation évoqués dans le rapport du Parlement européen, plusieurs concernent le journalisme et les médias. Le Parlement exprime une « préoccupation sérieuse » quant à l'état de la liberté d'expression et de l'indépendance des médias et « exhorte » la Serbie à « améliorer et à protéger le professionnalisme, la diversité et le pluralisme des médias » et « prie instamment » le Gouvernement serbe « d'accroître la transparence de la propriété et du financement des médias » et de garantir l'indépendance de l'autorité de régulation des médias électroniques. Il « condamne » par ailleurs l'ouverture d'un bureau de RT à Belgrade et le lancement de son service d'information en ligne en serbe et « demande l'abandon des reportages pro-russes dans l'ensemble des médias ». Dans le contexte de la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, le Parlement est « profondément préoccupé » par la propagation de la désinformation sur le conflit.

REPORT on the 2022 Commission Report on Serbia

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0172_EN.html#_section1

RAPPORT sur le rapport 2022 de la Commission concernant la Serbie

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0172_FR.html

Serbia Report 2022

https://neighbourhood-enlargement.ec.europa.eu/serbia-report-2022_en

Rapport 2022 sur la Serbie

Serbia - Presidential and early parliamentary elections - ODIHR Election Observation Mission Final Report

<https://www.osce.org/odihr/elections/serbia/524385>

Serbie – Élections présidentielles et législatives anticipées - Rapport final de la mission d'observation électorale du BIDDH

NATIONAL

BELGIQUE

[BE] Lancement par le ministre flamand des Médias de la plateforme en ligne *InfluencerFAQ* destinée à informer les influenceurs

Lien Stolle
Université de Gand

Le 27 mars 2022, Benjamin Dalle, le ministre flamand des Affaires bruxelloises, de la Jeunesse et des Médias, a inauguré la plateforme en ligne « *InfluencerFAQ* ». Cette plateforme propose une multitude de conseils et d'astuces sur le métier d'influenceur et a été développée en concertation avec des influenceurs et des experts des médias, ainsi qu'avec diverses organisations, y compris des organisations à but non lucratif et des instances gouvernementales, compétentes dans plusieurs domaines pertinents qui concernent les influenceurs. Ces domaines sont très variés et comprennent des informations sur les thématiques délicates comme le suicide, les jeux d'argent et de hasard et les discours d'incitation à la haine, ainsi que des renseignements sur les prélèvements fiscaux et les stratégies commerciales. La foire aux questions (FAQ) se subdivise en six catégories, chacune d'entre elles portant sur un certain nombre de questions.

La plateforme *InfluencerFAQ* ne constitue pas un instrument contraignant, elle ne comporte pas d'autorité de contrôle et ne prévoit pas de sanctions pécuniaires. Son principal objectif est de sensibiliser les influenceurs sur la manière dont ils sont susceptibles d'influencer les internautes qui les suivent. Elle présente aux influenceurs une vue d'ensemble précise et conviviale du cadre juridique en vigueur en Belgique, ainsi qu'un certain nombre de conseils, d'astuces et de recommandations. Il ressort du compte rendu de la réunion de la commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias du parlement flamand du 4 mai 2023 que ce format a été privilégié afin d'éviter la mise en place d'un code susceptible de ressembler à un nouvel ensemble de dispositions réglementaires. En effet, le principal objectif de la plateforme *InfluencerFAQ* est d'apporter des précisions sur les règlements en vigueur plutôt que d'en imposer de nouveaux. Elle présente en outre un caractère évolutif qui lui permet d'être actualisée en fonction des nouveaux thèmes abordés et des dernières informations pertinentes en la matière.

La nécessité d'un complément d'information et d'une clarification est désormais évidente, notamment après les récentes mises en garde du régulateur flamand des médias audiovisuels (*Vlaamse Regulator voor de Media* – VRM) au sujet de l'obligation de mentionner clairement toute forme de communication commerciale. Entre novembre 2022 et mars 2023, par exemple, le VRM a adressé

des avertissements à cinq influenceurs au titre du décret flamand relatif à la radio et à la télévision (*Decreet betreffende Radio-omroep en Televisie* – décret flamand relatif aux médias). Un débat sur la question de l'acquittement en bonne et due forme des taxes fiscales dues par les influenceurs a par ailleurs récemment émergé dans les médias.

La plateforme *InfluencerFAQ* est une première étape, qui consiste à identifier les centres d'intérêt les plus pertinents. Pour l'instant, le principal objectif est de faire connaître davantage la plateforme et les questions les plus fréquemment soulevées (FAQ). *InfluencerFAQ* est soutenue par six influenceurs flamands, également désignés comme ambassadeurs, qui se sont engagés à porter ces questions à la connaissance du milieu des influenceurs. Un partenariat a également été mis en place avec *We Are Digital*, une agence de communication dont la stratégie de communication vise à faire connaître les FAQ aux influenceurs et à les inciter à s'impliquer activement dans cette démarche. Comme l'a souligné le ministre Dalle à l'occasion de la réunion de la commission, de nouvelles étapes sont envisagées, mais elles ne sont encore qu'à un stade très précoce. Certaines propositions sont actuellement à l'étude, par exemple la création, à l'avenir, d'un label (de qualité) pour les influenceurs. En tout état de cause, ces pistes seront explorées plus en détail en concertation avec les acteurs et les experts du secteur des influenceurs.

De InfluencerFAQ

<https://www.deinfluencerfaq.be/>

La plateforme InfluencerFAQ

Verslag vergadering Commissie voor Cultuur, Jeugd, Sport en Media

<https://www.vlaamsparlement.be/nl/parlementair-werk/commissies/commissievergaderingen/1728476/verslag/1733761>

Rapport sur la réunion de la commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias

VRM t. SARAH PUTTEMANS Beslissing nr. 2022/554C

<https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/beslissingen/2022/waarschuwing-voor-sarah-puttemans;>

V RM c. SARAH PUTTEMANS, décision n° 2022/554C

VRM t. STEFFI MERCIE, Beslissing nr. 2022/036

<https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/beslissingen/2022/waarschuwing-voor-steffi-mercier>

VRM c. STEFFI MERCIE, décision n° 2022/036

VRM t. MAXIMILIAAN VERHEYEN, Beslissing nr. 2022/037

<https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/beslissingen/2022/waarschuwing-voor-maximiliaan-verheyen>

VRM c. MAXIMILIAAN VERHEYEN, décision n° 2022/037

VRM t. ASTRID COPPENS, Beslissing nr. 2023/010

<https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/beslissingen/2023/waarschuwing-voor-astrid-coppens-duidelijk-herkenbaar-maken-van-commerciele>

VRM c. ASTRID COPPENS, décision n° 2023/010

VRM t. ROMY SCHLIMBACH, Beslissing nr. 2023/011

<https://www.vlaamseregulatormedia.be/nl/beslissingen/2023/waarschuwing-voor-romy-schlimbach-duidelijk-herkenbaar-maken-van-commerciele>

BULGARIE

[BG] Rapport du CEM sur la surveillance spécifique de la campagne électorale pour la 49^e législature

*Nikola Stoychev
Dimitrov, Petrov & Co., Cabinet d'avocats*

Le 27 avril 2023, le Conseil des médias électroniques (*Съвета за електронни медии* – CME) a publié son rapport sur la surveillance spécifique de la campagne électorale pour la 49^e législature (*Доклад за специализираното наблюдение на предизборната кампания за 49-то Народно събрание* – ci-après « le rapport »).

Dans ce rapport, le CEM présente ses conclusions à la suite du processus de surveillance spécifique des activités de 14 chaînes de médias publics et de 13 chaînes de médias commerciaux dans le cadre de nouvelles élections législatives en Bulgarie. Le rapport comporte également des informations sur les résultats de quatre plateformes en ligne et examine leur comportement médiatique durant la campagne électorale qui s'est déroulée du 3 au 31 mars 2023, ainsi que pendant la journée de « silence électoral », le 1^{er} avril 2023, et le jour du scrutin, à savoir le 2 avril 2023.

Le principal objectif de cette surveillance était de déterminer la manière dont les opérateurs avaient présenté les programmes des différents partis politiques et coalitions, et s'ils avaient respecté les dispositions du Code électoral (*Изборен кодекс*) et de la loi relative à la radio et à la télévision (*Закон за радиото и телевизията*).

Le CEM a conclu qu'au cours des trois premières semaines de la campagne, les contenus à caractère politique dans les programmes des opérateurs avaient été relativement peu nombreux. En revanche, les activités politiques ont été bien plus intenses la semaine précédant le jour du scrutin.

Le CEM a formulé une observation particulièrement intéressante : le fait d'inviter des représentants de partis hors système sur les chaînes de télévision et de radio nationales dans des émissions diffusées à des heures de grande écoute comportait le risque d'une diffusion de contenus contraires aux principes de moralité, ainsi que d'une incitation à la haine et à la violence à l'encontre de certains groupes sociaux.

En outre, le rapport constate l'absence de débat et d'arguments politiques entre les responsables des partis d'opposition. Il souligne par ailleurs que les échanges avec le public étaient essentiellement à sens unique et que les entretiens se déroulaient généralement dans une atmosphère très conviviale pour les personnes interrogées.

Le rapport évoque également dans les programmes la présence d'un panachage entre les contenus éditoriaux et les contenus militants, c'est-à-dire entre la propagande politique et le journalisme. Selon le CEM, ce choix se fait au détriment des citoyens et de la démocratie, car il les empêche notamment de prendre des décisions politiques indépendantes.

Le CEM constate par ailleurs une absence de parité entre les hommes et les femmes durant la campagne médiatique. Il observe que le nombre total de femmes candidates s'élève à 1 341, alors que le nombre d'hommes candidats est bien plus élevé, à savoir 3 225. En outre, le taux de valorisation des femmes reste relativement faible, puisque dans cette 49^e législature, elles ne sont que 58 sur les 240 membres du Parlement.

Доклад за специализираното наблюдение на предизборната кампания за 49-то Народно събрание

<https://www.cem.bg/controlbg/1462>

Rapport sur la surveillance spécifique de la campagne électorale pour la 49^e législature

ALLEMAGNE

[DE] La FFA publie une étude sur le marché de la vidéo à domicile en 2022

Katharina Kollmann
Institut du droit européen des médias

Une étude de la *Filmförderanstalt* (centre national de la cinématographie - FFA) sur le marché de la « vidéo à domicile » en 2022, révèle qu'en Allemagne le budget global consacré aux séances de cinéma ainsi qu'à l'achat, la location ou le visionnage de films en streaming s'élève à plus de 3,8 milliards d'euros. Selon cette étude, les dépenses combinées pour la vidéo à domicile et les films en salle ont atteint un nouveau record depuis le début de la collecte des données du marché. Les dépenses du public pour les différentes formes d'offre de vidéo à domicile se chiffrent à elles seules à quelque 3,1 milliards d'euros, soit un record absolu qui franchit pour la première fois le seuil des 3 milliards d'euros. Réalisée par le département Études de marché et statistiques de la FFA en collaboration avec GfK, leader allemand des études de marché, cette étude repose sur une analyse de l'évolution du marché allemand de la vidéo à domicile depuis 2000. La FFA est un établissement fédéral de droit public créé en 1968. Elle exerce ses activités dans le cadre de la *Filmförderungsgesetz* (loi d'aide à la production cinématographique - FFG). La FFA est l'organe national de promotion du cinéma en Allemagne. Elle est financée par la taxe cinématographique versée par les exploitants des salles de cinéma, l'industrie vidéo et les chaînes de télévision. Entre autres activités, la FFA collecte, analyse et publie régulièrement les principales données du marché concernant l'industrie du cinéma, des salles d'exploitation et de la vidéo en Allemagne. Selon la dernière étude, le marché de la vidéo à domicile, qui couvre la vidéo à la demande par abonnement (SVoD), ainsi que l'achat et la location de vidéos, a progressé de 7 % l'an dernier par rapport à l'année précédente. Au total, près de 40 % de la population de la République fédérale d'Allemagne a acheté, loué ou regardé en *streaming* au moins une fois un film ou une série en 2022. La part du budget consacrée aux versions numériques des produits par rapport aux supports physiques est passée à 89 % en 2022. En 2009, ce segment ne représentait encore que 1 %. En termes absolus, le chiffre d'affaires réalisé par le marché de la vidéo numérique s'élève à 2,76 milliards d'euros, ce qui est supérieur aux 2,48 milliards d'euros réalisés en 2021. La plus forte croissance est enregistrée par le marché de la SVoD, c'est-à-dire les plateformes de *streaming*, qui couvre aussi bien les grands opérateurs comme Netflix, Amazon Prime Video et Disney+ que les offres thématiques comme Arthouse CNMA ou Netzkino. Le budget de ce segment s'élève à 2,33 milliards d'euros, soit 75 % du marché de la vidéo à domicile. L'année précédente, le chiffre d'affaires du marché de la SVoD ne dépassait pas 2,07 milliards d'euros. Le secteur de la SVoD enregistre donc une hausse de 12 % par rapport à l'année précédente, avec une légère progression de sa part du marché de la vidéo à domicile. La plus forte baisse a été enregistrée sur le marché des

ventes de supports physiques, c'est-à-dire les DVD et Blu-ray. Ce segment a reculé de 15 % par rapport à l'année précédente et sa part de marché est de 11 % en 2022, soit 339 millions d'euros. Le format DVD enregistre une baisse plus importante que le format Blu-ray. Le secteur de l'achat numérique (*electronic sell-through* - EST) reste stable et, conjointement avec le marché en plein essor de la location numérique à la demande (Transactional Video on Demand - TVoD), représente 14 % du marché de la vidéo à domicile. Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché EST/TVoD s'élève à 431 millions d'euros.

FFA-Pressemitteilung

<https://www.ffa.de/pressemitteilungen-detailseite/ffa-studie-der-home-video-markt-im-jahr-2022-rekordausgaben-home-video-gesamtmarkt-erstmals-ueber-3-mrd-euro.html>

Communiqué de presse de la FFA

[DE] La KEK modifie la directive sur l'obligation de notification en cas de modifications mineures de la structure de propriété

Katharina Kollmann
Institut du droit européen des médias

Lors de sa réunion du 11 avril 2023, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (Commission de surveillance de la concentration dans les médias - KEK) a décidé de modifier la directive sur l'obligation de notification du 11 mai 2021. Auparavant, seules les modifications mineures de la structure de propriété ou des rapports d'influence étaient exemptées de l'obligation de notification visée à l'article 63, phrase 1 du *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV). Désormais, une nouvelle exemption s'applique pour les modifications qui ne sont pas mineures en soi, mais qui concernent des entreprises dont la participation à un média peut être considérée comme mineure. La KEK est l'organe central des 14 *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) allemandes. Elle est chargée de garantir le pluralisme dans le cadre de la diffusion des programmes télévisés à l'échelle nationale en vérifiant notamment si l'octroi de licences télévisuelles ou la modification de la structure de propriété risquent de conférer à une entreprise un pouvoir d'opinion dominant. À cet effet, elle détermine les parts d'audience attribuables à chaque entreprise. Conformément à l'article 63, phrase 1 du MStV, tout projet de modification mineure de la structure de propriété ou des rapports d'influence doit être préalablement notifié par écrit à la LMA compétente. L'objectif de cette disposition est de garantir la transparence au regard du droit des sociétés des rapports de propriété et d'influence sur le marché allemand de la télévision. La réglementation permet toutefois l'aménagement de certaines dérogations. L'article 63, phrase 6 du MStV autorise la KEK à déroger à l'obligation de notification par le biais de directives en cas de modifications mineures de la structure de propriété ou des rapports d'influence. La KEK a fait usage de cette possibilité et adopté la directive susmentionnée relative à l'obligation de notification. Cette directive permet à la KEK de s'abstenir, dans les affaires mineures, de tout examen au regard du droit de la concentration des médias. La directive relative à l'obligation de notification prévoyait initialement une exemption de cette obligation en cas de modifications mineures de la structure de propriété ou des rapports d'influence au sein de radiodiffuseurs privés ou d'entreprises détenant une participation directe ou indirecte au sein d'un radiodiffuseur privé. La directive modifiée prévoit désormais une nouvelle dérogation s'appliquant aux modifications qui ne sont pas mineures en soi, mais qui concernent des entreprises dont la participation au sein des radiodiffuseurs privés est mineure. Ces entreprises sont qualifiées de « parties prenantes à titre marginal » et sont définies à l'article 6 de la directive relative à l'obligation de notification. Sont considérées comme des parties prenantes à titre marginal des entreprises qui détiennent moins de 5 % des parts de capital ou des droits de vote d'un radiodiffuseur privé ou d'une entreprise détenant directement ou indirectement une participation au sein d'un radiodiffuseur privé. La modification

de la directive relative à l'obligation de notification est motivée par le fait que la situation juridique précédente donnait lieu à des contradictions en termes d'appréciation : auparavant, une entreprise pouvait céder sa participation inférieure à 5 % au sein d'un radiodiffuseur sans être soumise à l'obligation de notification, alors qu'un changement de propriétaire assujettissait l'entreprise à cette obligation, même si l'impact de ce changement était présumé limité du fait d'une participation mineure. La directive modifiée résout le problème en élargissant les cas de dérogation. L'abandon des procédures relevant du droit de la concentration des médias dans les affaires mineures permet d'alléger les procédures de la KEK et des radiodiffuseurs. La modification de la directive relative à l'obligation de notification devrait permettre un allègement supplémentaire de la charge de travail.

Richtlinie nach § 63 S. 6 Medienstaatsvertrag (MStV) zu Ausnahmen von der Anmeldepflicht für geringfügige Veränderungen von Beteiligungsverhältnissen oder sonstigen Einflüssen vom 11.5.2021 in der geänderten Fassung vom 11.4.2023

[https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Richtlinien/Richtlinie der KEK nach 63 Satz 6 MStV.pdf](https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Richtlinien/Richtlinie_der_KEK_nach_63_Satz_6_MStV.pdf)

Directive relative à l'article 63, phrase 6 du Medienstaatsvertrag (traité inter-Länder sur les médias - MStV) sur les dérogations à l'obligation de notification en cas de modifications mineures de la structure de propriété ou des rapports d'influence du 11 mai 2021 dans sa version modifiée du 11.4.2023

KEK-Pressemitteilung 04/2023

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/aktuelle-entscheidungen-der-kek-9>

Communiqué de presse de la KEK 04/2023

DANEMARK

[DK] Évolution du secteur danois des médias en 2020-23

*Terese Foged
Expert juridique*

Chaque année, l'Association des producteurs danois établit un rapport sur le chiffre d'affaires, les emplois et les exportations des différents secteurs de l'industrie des médias, qui se fonde sur les chiffres de l'Office statistique du Danemark.

Un nouveau rapport publié le 22 mai 2023, « *Danske Indholdsproducenter 2023* » [Producteurs de contenus danois 2023], analyse la situation en 2021 :

- Pour la deuxième année consécutive, le chiffre d'affaires du secteur des médias a atteint près de 8,5 milliards DKK, à savoir 1,1 milliard d'euros. Cette dynamique économique est largement alimentée par l'industrie du divertissement, avec un chiffre d'affaires de plus de 3 milliards DKK (0,4 milliard EUR) en 2021.
- Les exportations danoises ont enregistré leur plus haut niveau en 2021, avec 3,4 milliards DKK (0,46 milliard EUR), soit une augmentation de 14 % par rapport à 2020 et près de trois fois plus qu'en 2017. Là encore, cette croissance est principalement attribuable à l'industrie du divertissement, qui exporte pour 2,2 milliards DKK (0,30 milliard EUR), si bien que les jeux numériques représentent les deux tiers des recettes d'exportation totales du secteur danois des médias. Les exportations des producteurs de programmes télévisuels augmentent elles aussi, avec des exportations de plus de 200 millions de DKK (27 millions d'euros) en 2021.
- Le secteur danois des médias se composait en 2021 de 1 141 entreprises de production de films, de contenus télévisuels, de films publicitaires, de jeux et d'œuvres interactives. Les effectifs de l'industrie des médias ont représenté au total près de 5 000 emplois à temps plein.

En 2022, le secteur danois de la télévision et du cinéma a été confronté à une situation conflictuelle, les grands services de diffusion en continu (*streaming*) tels que Netflix, Viaplay et TV 2 Play ayant décidé de mettre fin au développement (« arrêt de production ») de contenus danois à partir du début de l'année 2022, à la suite d'un accord en matière de droits conclu entre Create Denmark (auteurs) et l'Association des producteurs danois, dont les conditions étaient inacceptables pour les services de diffusion en continu.

En août 2022, un projet de loi relative à la contribution culturelle a été publié, qui prévoit que les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande devront verser à l'État danois 6 % de leur chiffre d'affaires réalisé au Danemark dans le cadre de leurs services à la demande. Cette contribution serait répartie en

deux parts égales : un fonds de service public et un fonds destiné au financement du cinéma danois. Le texte n'a pas été adopté en raison de la tenue d'élections qui ont fait basculer la majorité politique à la fin de l'année 2022. Les incertitudes demeurent quant à la mise en œuvre de cette contribution, et notamment sur son taux, ainsi que sur son intégration dans un éventuel nouvel accord politique en matière de médias.

Au cours des six premiers mois de 2023, la filière télévisuelle et cinématographique a malheureusement peu évolué aux dires de l'association des producteurs, notamment en raison de cette attente d'un nouvel accord politique sur les médias et de précisions quant à l'éventualité d'une loi danoise relative à la contribution culturelle.

Danish Producers' Association

<https://pro-f.dk/danish-producers-association>

Association des producteurs danois

Record high exports of Danish games, film and TV productions in 2021

Exportations exceptionnelles de divertissements, de films et de contenus télévisuels danois en 2021

Høring over forslag til Lov om visse medietjenesteudbyderes bidrag til fremme af dansksproget indhold (Kulturbidragsloven)

<https://hoeringsportalen.dk/Hearing/Details/66689>

Consultation sur la proposition de loi relative à la contribution de certains fournisseurs de services de médias à la promotion de contenus en langue danoise

[DK] La transposition de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique sera bientôt achevée et elle accordera une attention particulière aux licences collectives étendues

*Terese Foged
Expert juridique*

En février 2023, la Commission européenne a renvoyé le Danemark, ainsi que plusieurs autres États membres, devant la Cour de justice de l'Union européenne pour défaut de transposition de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique – le Danemark n'avait en effet mis en œuvre qu'une partie de la directive dans les délais, à savoir les articles 15 et 17.

Le Danemark a donc été sommé de procéder sans tarder à cette transposition et, le 10 mars 2023, une proposition de projet de loi a été soumise à consultation, avec une date limite fixée au 11 avril 2023 pour formuler des commentaires sur le texte. Le 3 mai 2023, une proposition révisée du projet de loi portant modification de la loi danoise relative au droit d'auteur en vue de transposer la directive sur le droit d'auteur dans son intégralité a été soumise au Parlement.

La proposition devrait être adoptée en juin et, conformément au projet de loi modificative, la nouvelle loi relative au droit d'auteur entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

La transposition danoise est très similaire à la formulation de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique. Concrètement, les dispositions spécifiques de la directive devraient être transposées comme suit dans la loi danoise relative au droit d'auteur :

Les articles sur la fouille de textes et de données (articles 3 et 4 de la directive) sont mis en œuvre au moyen de nouvelles dispositions (articles 11 b et 11 c de la loi danoise relative au droit d'auteur). Le ministère danois de la Culture indique dans les notes explicatives du projet de loi que les exceptions en matière de fouille de textes et de données qui figurent au chapitre 2 de la loi danoise relative au droit d'auteur, lequel concerne notamment les restrictions en matière de droit d'auteur, impliquent que la réglementation générale sur l'accès licite s'applique également à ces exceptions au droit d'auteur.

S'agissant des activités d'enseignement numériques (article 5 de la directive), la transposition danoise (articles 13 et 13a de la loi danoise relative au droit d'auteur) prévoit l'extension de la licence collective étendue existante dans ce domaine. Le ministère danois de la Culture fait remarquer que le régime danois relatif aux licences collectives étendues fonctionne par ailleurs très bien dans le domaine de l'enseignement et qu'il s'agit donc d'un dispositif parfaitement adapté, simple et non bureaucratique pour garantir un équilibre entre le droit des titulaires de droits à une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres par des

tiers et l'intérêt des utilisateurs à ce que l'accès à ces œuvres ne soit pas inutilement entravé.

Pour ce qui est de la conservation du patrimoine culturel (article 6 de la directive) et des œuvres indisponibles dans le commerce (articles 8 à 11 de la directive), la transposition danoise (articles 16(2) et 16 c-16 f de la loi danoise relative au droit d'auteur) comporte elle aussi une extension des licences collectives étendues en vigueur dans ces domaines ainsi qu'une extension des exceptions existantes pour les œuvres indisponibles dans le commerce; en revanche, cette extension ne s'applique pas aux œuvres d'institutions culturelles d'autres États membres (articles 88 a et 88 b de la loi danoise relative au droit d'auteur).

Concernant les licences collectives ayant un effet étendu (article 12 de la directive), le ministère danois de la Culture précise que, pour l'essentiel, l'article 12 est conforme aux dispositions danoises en vigueur en matière de licences collectives étendues, de sorte que seules quelques rectifications s'avèrent nécessaires. Ainsi, certaines des licences collectives étendues existantes ont été légèrement modifiées (articles 14, 16 b, 17 et 50 de la loi danoise relative au droit d'auteur). Le ministère précise que l'article 12 de la directive revêt une grande importance pour le droit d'auteur danois et le système danois de licences collectives étendues, dans la mesure où il reconnaît que ces licences constituent un moyen efficace et utile pour la gestion du droit d'auteur au niveau de l'Union européenne. Il rappelle que la licence collective étendue ne peut être considérée comme une exception au droit d'auteur, mais qu'il s'agit au contraire d'un dispositif de gestion des droits d'auteur.

Les articles relatifs au mécanisme de négociation (article 13 de la directive) et aux œuvres d'art visuel dans le domaine public (article 14 de la directive) sont transposés au moyen de nouvelles dispositions (articles 58 b et 70(4) de la loi danoise relative au droit d'auteur).

En ce qui concerne la compensation équitable (article 16 de la directive), le ministère danois de la Culture estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi danoise relative au droit d'auteur.

S'agissant du principe de rémunération appropriée et proportionnelle (article 18 de la directive), de l'obligation de transparence (article 19 de la directive), du mécanisme d'adaptation des contrats (article 20 de la directive) et du droit de révocation (article 22 de la directive), de nouvelles dispositions très similaires au libellé de la directive ont été insérées dans la loi danoise relative au droit d'auteur (articles 55, 55 a-55 d et version révisée de l'article 54). En ce qui concerne la rémunération appropriée et ce qui devrait être pris en considération lors de l'évaluation de la valeur économique des droits (considérant 73 de la directive), le ministère de la Culture fait remarquer que dans de nombreux domaines, le marché danois applique une gestion collective des droits qui repose sur le fait que les titulaires de droits conservent dans une large mesure leurs droits, ou du moins le droit à une rémunération ; ce système est souvent désigné comme le « modèle danois ».



La procédure extra-judiciaire de règlement des litiges (article 21 de la directive) relève quant à elle de la compétence du tribunal danois des licences de droit d'auteur (article 47(2) de la version révisée de la loi danoise relative au droit d'auteur).

Høring over forslag til lov om ændring af lov om ophavsret (gennemførelse af DSM-direktivet)

<https://hoeringsportalen.dk/Hearing/Details/67272>

Consultation sur le projet de loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur (transposition de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique)

Forslag til Lov om ændring af lov om ophavsret

https://www.ft.dk/ripdf/samling/20222/lovforslag/l125/20222_l125_som_fremsat.pdf

Proposition de projet de loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur

FRANCE

[FR] Le Sénat adopte à son tour la proposition de loi visant à encadrer l'influence commerciale sur les réseaux sociaux et à lutter contre ses dérives

Amélie Blocman
Légipresse

Après son adoption par l'Assemblée nationale le 30 mars dernier, le Sénat a adopté à son tour, avec modifications, la proposition de loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs. Rappelons que le texte entend encadrer l'influence sur les réseaux sociaux, le statut des personnalités qui l'exercent et des agences qui l'organisent, visant ainsi à lutter contre la propagation de pratiques commerciales trompeuses ou frauduleuses sur internet.

En séance publique, les sénateurs ont notamment clarifié le cadre légal, en rappelant que les règles existantes en matière de publicité et de promotion s'appliquent déjà au marketing d'influence. Ils ont incité à davantage de sincérité, en rendant obligatoire l'affichage de la mention « Publicité » ou « Collaboration commerciale ». Le Sénat s'est en outre montré particulièrement ambitieux dans la protection des internautes, des consommateurs et de la jeunesse. Complétant les interdictions déjà adoptées par l'Assemblée nationale, la chambre haute a interdit la promotion de l'abstention thérapeutique et des sachets de nicotine, en plus de l'interdiction de promotion de la chirurgie esthétique déjà votée par l'Assemblée nationale. A été également interdite toute promotion de traitements médicaux, médicamenteux ou chirurgicaux portant atteinte à la protection de la santé publique. Le texte voté par le Sénat interdit également aux influenceurs d'interagir ou de se mettre en scène sur les réseaux sociaux avec des animaux non domestiques. Il interdit également la promotion d'abonnements à des conseils ou des pronostics sportifs, pour la protection des consommateurs et des épargnants. Les sanctions vont jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende si les interdictions publicitaires ne sont pas respectées ou si un influenceur dissimule la véritable intention commerciale de sa publication, désormais clairement indiquée par la mention "Publicité".

Le 24 mai, la commission mixte paritaire composée de sénateurs et de députés est parvenue à un accord sur le texte, qui a été adopté le 31 mai par l'Assemblée nationale.

Proposition de loi visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, Texte n° 105 (2022-2023) modifié par le Sénat le 9 mai 2023

<https://www.senat.fr/leg/tas22-105.html>

[FR] Le gouvernement présente un vaste projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

*Amélie Blocman
Légipresse*

Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre délégué chargé de la Transition numérique et des Télécommunications ont présenté, le 10 mai, en Conseil des ministres, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN).

Composé de 36 articles, organisés en huit titres, ce vaste texte ambitionne de renforcer « la protection des mineurs en ligne », celle des « citoyens dans l'environnement numérique », « la confiance et la concurrence dans l'économie de la donnée », également de « renforcer la gouvernance de la régulation du numérique », ou encore « le contrôle des opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par les juridictions dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle », sans oublier une « adaptation de notre droit national », notamment afin de transposer les Règlements européens DSA et DMA. A ce titre, la publicité ciblée sur les mineurs ou à partir des données sensibles sera interdite, la lutte contre la désinformation en ligne sera facilitée par une meilleure collaboration entre les acteurs et l'adoption de normes communes d'autorégulation. De même, les géants du numérique ne pourront privilégier leurs services sur leurs plateformes.

Parmi les principales mesures du texte, soulignons celles visant à renforcer les pouvoirs de l'Arcom en matière de protection en ligne des mineurs. Le projet de loi donne ainsi à l'Autorité la compétence d'élaborer des recommandations, relatives aux exigences techniques auxquelles doivent répondre les systèmes de vérification de l'âge mis en place pour l'accès à des sites comportant des contenus pornographiques. Ceci afin de s'assurer que les utilisateurs souhaitant accéder à un contenu pornographique édité par un service de communication au public en ligne sont majeurs. Le texte modifie en outre l'article 23 de la loi du 30 juillet 2020 et prévoit qu'après demande du président de l'Arcom de prendre toute mesure pour empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé restée infructueuse, l'Autorité peut, en lieu et place du tribunal judiciaire de Paris actuellement compétent, décider de bloquer l'accès au site internet concerné. L'objectif poursuivi par le gouvernement est que les sites pornographiques qui refuseront de mettre en place un vérificateur d'âge fiable, anonyme et sans fichage, pourront être bloqués, déréférencés et lourdement sanctionnés par l'Arcom.

En outre, le projet de loi étend le mécanisme prévu en matière de contenus provoquant à des actes de terrorisme, et instaure une sanction pénale applicable aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne satisfont pas à la demande émise par l'autorité compétente de procéder au retrait dans un délai de vingt-quatre heures d'un contenu en ligne d'images ou de représentations de mineurs

présentant un caractère pédopornographique relevant de l'article 227-3 du code pénal.

Au titre de « la protection des citoyens dans l'environnement numérique », signalons les protections nouvelles qu'apporte le texte contre la désinformation et les ingérences étrangères provoquées par la diffusion de médias frappés par des sanctions internationales : les contournements de ces sanctions – notamment les interdictions de diffusion, pourront être réprimés par l'Arcom qui, via une modification de l'art. 42-10 de la loi du 30 septembre 1986 sera dotée de nouvelles compétences pour la mise en œuvre des sanctions européennes prises sur le fondement de l'art. 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE.

Le gouvernement a engagé une procédure accélérée sur le texte qui devrait être examiné au Parlement d'ici l'été.

Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (ECOI2309270L)

<https://www.senat.fr/leg/pjl22-593.html>

ROYAUME-UNI

[GB] Éléments d'orientations de l'Ofcom destinés aux radiodiffuseurs à propos des médias de synthèse

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 3 avril 2023, l'Ofcom, le régulateur britannique indépendant des communications, a publié des éléments d'orientation à l'intention des radiodiffuseurs sur l'utilisation des « médias synthétiques », et notamment l'hypertrucage (« *DeepFakes* »). Le régulateur a déclaré que son Code de la radiodiffusion était suffisamment armé pour contribuer à préserver la fiabilité et l'équité des programmes et a rappelé aux titulaires de licences qu'ils doivent soigneusement examiner leurs procédures de mise en conformité.

L'Ofcom entend par « médias de synthèse » les vidéos, les images, les textes ou les voix qui ont été générés, en tout ou en partie, par des algorithmes d'intelligence artificielle. Les médias de synthèse se généralisent rapidement sur internet et sont également utilisés dans divers types de médias numériques, tels que la réalité virtuelle, la réalité augmentée et les jeux. Ils sont par ailleurs progressivement utilisés dans des secteurs comme le marketing, la publicité et le divertissement, y compris dans la production de films et la radiodiffusion.

Compte tenu des évolutions constantes de cette technologie, on s'attend à ce que les médias de synthèse occupent une place de plus en plus importante dans les contenus radiodiffusés. Dans ses éléments d'orientation, l'Ofcom reconnaît que les radiodiffuseurs pourraient tirer des avantages significatifs de cette technologie, comme la possibilité d'améliorer l'interaction avec le public en produisant des contenus qu'il serait difficile ou impossible d'obtenir par des méthodes conventionnelles. Le régulateur a rappelé qu'il était indispensable que les radiodiffuseurs et les audiences puissent explorer librement les nouvelles technologies émergentes comme celle-ci, conformément à de leur droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information.

L'Ofcom a toutefois admis que les médias de synthèse représentent un défi non seulement pour les radiodiffuseurs eux-mêmes, mais également pour leurs audiences. Par exemple, le logiciel *DeepFake* est capable de substituer l'apparence d'une personne dans une image fixe ou animée préexistante par l'image d'une autre personne et cela avec des résultats particulièrement réalistes. Il a notamment identifié plusieurs risques associés à l'utilisation de médias de synthèse et à la technologie de l'hypertrucage en particulier. Tout d'abord, cette technologie est susceptible de générer des fausses informations, de la propagande et d'autres éléments de désinformation, qui peuvent se propager très rapidement en ligne et pour lesquels les journalistes de la radio et de la télévision pourraient rencontrer des difficultés à en vérifier la fiabilité lorsque ces contenus émanent de sources en ligne. Deuxièmement, le recours croissant à

l'hypertrucage (*DeepFakes*) pourrait se traduire par une perte de confiance et de crédibilité auprès du public, qui risque d'avoir du mal à vérifier l'authenticité du contenu. Troisièmement, le public pourrait confondre une séquence utilisant l'hypertrucage avec celle d'une personne réelle, ce qui donnerait lieu à un traitement inéquitable d'une personne figurant dans un programme ou à des violations abusives du droit au respect de la vie privée.

Le régulateur a ainsi rappelé aux radiodiffuseurs les dispositions de son Code de la radiodiffusion (révisé pour la dernière fois en décembre 2020) qui visent à protéger le public des risques potentiels inhérents à l'utilisation de médias synthétiques et à garantir un niveau élevé de confiance à l'égard des informations radiodiffusées. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, de l'article 2 du code, dont l'objectif est d'établir des lignes directrices permettant de protéger le public contre les contenus susceptibles d'être préjudiciables ou choquants, ainsi que contre les contenus qui pourraient induire en erreur, et de l'article 5, selon lequel les contenus d'information, quelle que soit leur forme, doivent être présentés avec « l'exactitude requise » et avec « l'impartialité requise ». Le terme « requise » indique que le contenu en question est approprié ou conforme au sujet et à la nature de l'émission. De plus, l'article 7 impose aux radiodiffuseurs d'éviter tout « traitement inéquitable ou déloyal » de personnes ou d'organisations dans leurs programmes. Enfin, l'article 8 énonce des lignes directrices visant à garantir que les radiodiffuseurs ne portent pas atteinte au respect de la vie privée des personnes dans leurs programmes ou dans le cadre du processus d'obtention de contenus pour leurs programmes. Le contexte et l'intérêt général peuvent toutefois justifier des dérogations aux dispositions et pratiques du code dans certains cas.

Compte tenu de ces éléments, l'Ofcom a recommandé à l'ensemble des titulaires de licences « d'examiner avec soin si leurs procédures de conformité doivent être améliorées ou modifiées pour tenir compte des risques potentiels que comporte l'utilisation de technologies de médias synthétiques pour la création de contenus radiodiffusés ».

Ofcom Note to Broadcasters - Synthetic media

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0028/256339/Note-to-Broadcasters-Synthetic-media-including-deepfakes-.pdf

Note de l'Ofcom destinée aux radiodiffuseurs - Médias synthétiques

[GB] Abrogation du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos

Alexandros K. Antoniou
Université d'Essex

Le 3 mai 2023, l'Ofcom, le régulateur britannique des communications, a publié une mise au point au sujet de l'abrogation du cadre réglementaire applicable aux plateformes de services de partage de vidéos et des répercussions de cette abrogation sur la transition des opérateurs vers le nouveau régime de sécurité en ligne.

Le contexte

Le 5 décembre 2022, le Gouvernement britannique a précisé le processus d'abrogation du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos dans un amendement au futur projet de loi relative à la sécurité en ligne (*Online Safety Bill* - OSB). Ce projet de loi établit un nouveau cadre réglementaire qui vise à assurer « la protection adéquate des citoyens contre tout préjudice résultant de contenus diffusés sur des services réglementés, en veillant à ce que les fournisseurs de ces services utilisent de manière appropriée des dispositifs et des mécanismes conçus pour limiter les risques de ce type de préjudices » (article 82, alinéa 2). Le régime proposé s'articule autour d'un mécanisme d'évaluation et d'atténuation des risques et s'appliquera à certains services en ligne, notamment les services entre utilisateurs, tels que Facebook, et les services de recherche, comme Google. Les fournisseurs de services soumis à la réglementation auront des obligations qui concernent, entre autres, les contenus illicites, la protection des mineurs, la responsabilisation des utilisateurs, les contenus revêtant une importance démocratique, les contenus des éditeurs de presse et les contenus journalistiques, la liberté d'expression et la protection de la vie privée, ainsi que la publicité mensongère.

Le régime prévu par la loi relative à la sécurité en ligne s'appliquera à un large éventail de services, de différentes dimensions, portées et niveaux de risque, y compris aux plateformes de médias sociaux, aux forums en ligne, aux applications de messagerie, à certains jeux en ligne dans lesquels les utilisateurs peuvent interagir avec d'autres utilisateurs, ainsi qu'aux sites qui hébergent des contenus à caractère pornographique. Tous les services qui relèvent actuellement du régime des plateformes de services de partage de vidéos seront également soumis au nouveau régime de sécurité en ligne. Outre les fournisseurs de services britanniques, la loi relative à la sécurité en ligne s'appliquera aux fournisseurs de services agréés établis en dehors du Royaume-Uni qui relèvent de son champ d'application, par exemple si ces services comportent un nombre significatif d'utilisateurs britanniques (article 3, alinéa 5).

Le projet de loi désigne l'Ofcom comme régulateur et lui confère le pouvoir d'imposer des amendes aux fournisseurs qui ne respectent pas leurs obligations, ainsi que de sanctionner d'une peine d'emprisonnement les cadres de direction

qui ne se conforment pas à leur obligation de communiquer à l'Ofcom les informations demandées. Au moment de la rédaction de cet article, le projet de loi est encore en phase d'examen devant la commission parlementaire de la Chambre des Lords. Le Gouvernement prévoit de déposer un certain nombre d'amendements lorsque le projet de loi aura fait l'objet d'un rapport par la Chambre des Lords. Certaines dispositions de la législation sont encore à l'étude et pourraient donc encore être modifiées.

Abrogation du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos

L'annexe 17 du projet de loi précise les modalités de transition entre le régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos et le cadre réglementaire en matière de sécurité en ligne. L'annexe 3, partie 3 du même texte indique les délais dans lesquels les plateformes de services de partage de vidéos devront procéder à l'évaluation des risques requise dans le cadre du projet de loi relative à la sécurité en ligne.

Le projet de loi devrait entrer en vigueur deux mois après avoir reçu l'assentiment royal (*Royal Assent*). Après son entrée en vigueur, toutes les plateformes de services de partage de vidéos préexistantes et établies au Royaume-Uni, c'est-à-dire les plateformes qui satisfont aux critères de portée et de compétence de la partie 4B de la loi relative aux communications de 2003, bénéficieront d'une période de transition. La date de clôture de cette période sera précisée par la secrétaire d'État aux Sciences, à l'Innovation et à la Technologie dans le cadre d'une législation secondaire. Après l'assentiment royal, l'Ofcom ne pourra plus accepter de nouvelles notifications de la part des plateformes de partage de vidéos. En revanche, si une plateforme est mise à disposition pour la première fois à cette date ou par la suite, elle relèvera alors du projet de loi.

Pendant la période de transition, les plateformes de services de partage de vidéos préexistantes et établies au Royaume-Uni ne seront pas tenues de se conformer à la plupart des obligations prévues par le projet de loi ; cette exemption s'appliquera aux plateformes qui répondent aux critères de notification lors de l'entrée en vigueur du projet de loi. Si une plateforme constitue une partie dissociable d'un service plus vaste, dont une autre partie est assimilée à un service réglementé au titre du projet de loi, l'exemption ne s'appliquera qu'à la partie de ce service qui concerne les plateformes de services de partage de vidéos. La partie qui ne concerne pas les plateformes de services de partage de vidéos sera quant à elle traitée, pendant la période de transition, comme tout autre service réglementé relevant du champ d'application de la réglementation du projet de loi relative à la sécurité en ligne.

Pendant la période de transition, l'Ofcom continuera à exercer ses compétences réglementaires dans le cadre du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos (pour des précisions sur le rapport de l'Ofcom consacré au bilan de la première année de régulation des plateformes de services de partage de vidéos, voir IRIS [2023-1:1/18](#)). Les plateformes en question déjà établies au Royaume-Uni devront se conformer aux demandes d'information et aux

notifications de redevances de l'Ofcom. Le projet de loi impose à la secrétaire d'État de notifier aux plateformes au moins six mois à l'avance la date d'abrogation, ce qui devrait vraisemblablement se produire au cours de la période de transition. Pendant la période qui précède l'abrogation officielle du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos, les plateformes qui existent déjà et qui sont établies au Royaume-Uni devront procéder à une évaluation des risques associés aux contenus illicites, une évaluation de l'accès des mineurs et une évaluation des dangers encourus par les mineurs. Les dates précises auxquelles elles devront procéder à ces évaluations n'ont pas encore été fixées.

À l'issue de la période de transition, les plateformes de services de partage de vidéos préexistantes et établies au Royaume-Uni seront soumises au nouveau régime de sécurité en ligne et les exigences du projet de loi s'appliqueront dans leur intégralité. L'Ofcom pourra recouvrer les coûts initiaux de la mise en place du nouveau régime et faire face à ses dépenses courantes en imposant des frais aux services réglementés dont les recettes sont égales ou supérieures à un seuil prédéfini. En vertu d'une déclaration ministérielle écrite, publiée le 19 avril 2023, les services réglementés dont les recettes sont supérieures aux seuils indiqués seront vraisemblablement soumis à une redevance à compter de l'exercice financier 2025-26 ou ultérieurement.

Le projet de loi poursuit son parcours parlementaire, ce qui signifie que ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées au cours des prochains mois. L'Ofcom a présenté dans sa feuille de route en matière de régulation de juillet 2022 ses objectifs de mise en œuvre de la législation relative à la sécurité en ligne et a indiqué ce qu'il attendait des entreprises technologiques concernées pendant le délai d'entrée en vigueur du nouveau régime. Les retards pris par le projet de loi depuis la publication de la feuille de route sont susceptibles d'affecter les délais annoncés pour la mise en œuvre de la législation. Ces délais dépendent en effet toujours de la version définitive du projet de loi relative à la sécurité en ligne.

Repeal of the VSP regime: what you need to know

https://www.ofcom.org.uk/online-safety/information-for-industry/vsp-regulation/repeal-of-the-vsp-regime?utm_medium=email&utm_campaign=Weekly%20publications%20update%205%20May%202023&utm_content=Weekly%20publications%20update%205%20May%202023+CID_11ea5eff17a7295b0b163f908f8a44b4&utm_source=updates&utm_term=Repeal%20of%20the%20Video-Sharing%20Platform%20regulatory%20regime

Abrogation du régime applicable aux plateformes de services de partage de vidéos : ce qu'il faut savoir

Ofcom letter to Peers on Ofcom's preparations for the online safety regime

https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0030/260697/letter-to-peers-online-safety-implementation.pdf

Lettre de l'Ofcom à ses pairs sur les mesures prises par l'Ofcom pour mettre en place le régime de sécurité en ligne

Online safety: Ofcom's roadmap to regulation

<https://www.ofcom.org.uk/online-safety/information-for-industry/roadmap-to-regulation>

Sécurité en ligne : feuille de route de l'Ofcom en matière de régulation

OSB Government Amendments at Lords Committee Stage (Statement UIN HCWS726)

<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2023-04-19/hcws726>

Amendements au projet de loi relative à la sécurité en ligne déposés par le Gouvernement au niveau du comité des Lords (Déclaration UIN HCWS726)

[GB] Présentation à la Chambre des communes du projet de loi relative aux marchés numériques, à la concurrence et à la protection des consommateurs

Lorna Woods
Faculté de droit, Université d'Essex

Le 25 avril 2023, le Gouvernement britannique a soumis à la Chambre des communes le projet de loi relative aux marchés numériques, à la concurrence et à la protection des consommateurs, dont l'objectif est de « stimuler la croissance, l'innovation et la productivité ». Cet ambitieux projet de loi comporte six parties et 26 annexes et intègre les propositions formulées dans deux documents de consultation de 2021 : un nouveau régime favorable à la concurrence sur les marchés numériques et une réforme de la politique en matière de concurrence et de protection des consommateurs. Le projet de loi porte essentiellement sur deux domaines : les réformes proposées en matière de concurrence, notamment celles visant les marchés numériques, ainsi que les réformes relatives à l'application de la législation et à la mise en place de nouveaux droits pour les consommateurs. Ces deux domaines relèvent de la compétence de l'Autorité de la concurrence et des marchés (*Competition and Markets Authority* – CMA).

Les marchés numériques et la concurrence

Le projet de loi confère à la CMA de nouvelles prérogatives pour réglementer les entreprises numériques qui disposent d'un « statut de marché stratégique » et leur imposer un large éventail « d'exigences de bonne conduite », c'est-à-dire essentiellement des exigences *ex ante*. Concrètement, ces prérogatives seront exercées par le Service des marchés numériques (*Digital Markets Unit* – DMU) rattaché à la CMA. Les exigences de bonne conduite pourront uniquement être imposées pour l'un des objectifs suivants : le traitement équitable, la liberté de choix entre les services, ainsi que la fiabilité et la transparence. Le projet de loi prévoit également que le DMU puisse prendre des mesures pour « remédier à une situation préjudiciable en matière de concurrence » par le biais d'« interventions en faveur de la concurrence », sous la forme d'ordonnances ou de recommandations. Les PME ont l'obligation de notifier toute fusion avant qu'elle ne soit effective. Les pouvoirs coercitifs du DMU incluent la possibilité d'imposer des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel global de l'entreprise.

Le texte propose également une série de réformes générales du droit de la concurrence, et notamment la mise en place d'un nouveau critère de contrôle des fusions permettant de déceler les acquisitions « dévastatrices », ainsi que le renforcement de la portée extraterritoriale de l'interdiction britannique des accords anticoncurrentiels, à savoir l'interdiction énoncée au chapitre 1 de la loi relative à la concurrence de 1998. Le projet de loi comporte également des mesures visant à étendre les pouvoirs de la CMA en matière d'enquête.

Les droits des consommateurs

Le droit britannique en matière de protection des consommateurs repose principalement sur la loi relative aux droits des consommateurs de 2015 (clauses contractuelles abusives) et sur le règlement relatif à la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales déloyales de 2008 (*Consumer Protection from Unfair Trading Regulations* – CPR). Le Gouvernement a identifié que l'application de la législation sur la protection des consommateurs était l'une de ses principales faiblesses, en raison des difficultés procédurales rencontrées par les personnes chargées de son exécution, de la modicité des sanctions en cas de violation de la loi et de l'absence de services de règlement extrajudiciaire des litiges. À l'heure actuelle, la CMA n'est pas habilitée à ordonner la cessation d'un comportement répréhensible et doit recourir aux tribunaux. La partie 3 du projet de loi vise à remédier à cette situation. Elle prévoit deux mécanismes de mise en œuvre, qui confèrent à la CMA la compétence de déterminer si une infraction a effectivement été commise et d'infliger aux entreprises concernées des amendes pouvant s'élever jusqu'à 10 % de leur chiffre d'affaires annuel global ou d'imposer des « mesures renforcées de protection des consommateurs ». Ces nouvelles compétences ont un caractère extraterritorial : la CMA peut ainsi sanctionner les entreprises dont les activités sont « dirigées vers les consommateurs du Royaume-Uni ». La partie 3 instaure également un mécanisme juridictionnel qui simplifie et complète la procédure de sanctions judiciaires actuellement prévue par la partie 8 de la loi relative aux entreprises de 2002. Le projet de loi abroge et remplace le RPC ; la loi de 2015 est maintenue. Le texte reprend en grande partie la liste des pratiques déloyales du CPR mais, plus important encore, il envisage d'étendre cette liste - le Gouvernement a indiqué qu'il utiliserait cette possibilité afin d'interdire les fausses évaluations en ligne et une consultation sur cette thématique est annoncée. Des mesures sont également proposées pour lutter contre les abonnements abusifs, ainsi que pour encadrer le recours à des solutions alternatives de règlement des litiges.

Digital Markets, Competition and Consumers Bill

<https://bills.parliament.uk/bills/3453>

Projet de loi relative aux marchés numériques, à la concurrence et à la protection des consommateurs

Digital Markets, Competition and Consumers Bill - Statement UIN HCWS737 made on 25 April 2023

<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2023-04-25/hcws737>

Projet de loi relative aux marchés numériques, à la concurrence et à la protection des consommateurs - Déclaration UIN HCWS737 du 25 avril 2023

A new pro-competition regime for digital markets

<https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attach>

[ment_data/file/1003913/Digital_Competition_Consultation_v2.pdf](#)

Un nouveau régime favorable à la concurrence sur les marchés numériques

Reforming Competition and Consumer Policy

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/1004096/CCS0721951242-001_Reforming_Competition_and_Consumer_Policy_Web_Accessible.pdf

Réforme de la politique en matière de concurrence et de protection des consommateurs

[GB] Publication par le Gouvernement britannique d'un livre blanc sur la future réglementation en matière d'intelligence artificielle

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

Le ministère des Sciences, de l'Innovation et de la Technologie du Gouvernement britannique a publié le 29 mars 2023 un livre blanc intitulé « La réglementation de l'intelligence artificielle : une stratégie en faveur de l'innovation » (ci-après « le livre blanc »). Ce document présente les propositions du Gouvernement britannique en matière de réglementation de l'intelligence artificielle (IA). Le cadre réglementaire proposé prévoit une stratégie proportionnée, fiable, évolutive et transparente.

Le livre blanc énonce cinq principes clairement définis que les régulateurs, tels que l'Ofcom et l'Autorité de la concurrence et des marchés, devraient prendre en compte pour promouvoir le plus efficacement possible une utilisation sûre et innovante de l'IA dans les domaines qu'ils supervisent. Les cinq principes sur lesquels les régulateurs doivent se fonder pour évaluer les risques associés à l'intelligence artificielle sont les suivants : la sûreté, la sécurité et la fiabilité ; la transparence et la clarté adéquates ; l'équité ; la responsabilisation et la gouvernance ; la contestabilité et les voies de recours.

Le livre blanc admet qu'il peut s'avérer particulièrement difficile d'expliquer ces risques sur le plan technique. Il reconnaît par ailleurs que la transparence et l'explicabilité ne sont pas des exigences impératives, mais qu'elles doivent être appliquées de manière proportionnée lors de toute évaluation des risques.

Pour ce qui est de la contestabilité et des voies de recours, le livre blanc estime qu'il devrait être possible de contester une décision ou un résultat inapproprié généré par l'intelligence artificielle. Cependant, il ne prévoit pas la création de nouveaux droits juridiques ou de nouvelles stratégies en matière de voies de recours.

Le livre blanc vise à garantir qu'aucune nouvelle réglementation ne soit ni trop normative ni trop restrictive, afin de ne pas entraver l'innovation.

Le Gouvernement a estimé qu'il incombe aux régulateurs de mettre à profit leurs compétences et leur expérience pour adapter les dispositions réglementaires aux besoins et au caractère spécifique de l'intelligence artificielle dans leurs domaines d'activité respectifs.

Le livre blanc préconise que toute réglementation en matière d'intelligence artificielle fasse l'objet d'une évaluation afin d'identifier les éventuels dysfonctionnements et de veiller à ce que ces principes soient efficacement appliqués. Le Gouvernement n'a pour le moment pas l'intention de mettre en place une législation spécifique.

Le cadre réglementaire se doit de satisfaire à trois paramètres, à savoir, premièrement, contribuer à la croissance et à la prospérité, notamment en favorisant l'investissement et la création d'emplois. Deuxièmement, renforcer la confiance du public dans l'intelligence artificielle et, en particulier, veiller à ce que le cadre réglementaire prenne en considération les risques inhérents à l'utilisation de l'intelligence artificielle. Troisièmement, renforcer la place du Royaume-Uni en tant que leader mondial dans le domaine de l'intelligence artificielle, en lui permettant de participer à l'élaboration de la gouvernance et de la réglementation internationales de l'intelligence artificielle, d'encourager l'interopérabilité et de limiter les problèmes transfrontières, ainsi que de défendre les valeurs démocratiques.

Le livre blanc invite les principaux régulateurs à publier, au cours des douze prochains mois, des éléments d'orientation et des ressources supplémentaires sur la manière dont ils entendent mettre en œuvre les cinq principes, et sur les modalités d'application de ces principes aux différents secteurs d'activité.

Le Livre blanc précise que malgré les efforts des régulateurs, un certain nombre de divergences sont susceptibles de se manifester et qu'il pourrait donc s'avérer nécessaire d'adopter une législation appropriée afin de garantir une application cohérente de ces principes.

Le livre blanc ne donne en outre aucune définition de l'intelligence artificielle, contrairement à certains textes législatifs britanniques, comme la loi relative à la sécurité nationale et à l'investissement de 2001. Les outils d'intelligence artificielle réglementés seront en revanche recensés en fonction de leurs caractéristiques d'adaptation et d'autonomie.

Le livre blanc prévoit la création d'un fonds « *sandbox* » de 2 millions GBP qui permettrait aux entreprises de tester en toute sécurité la manière dont la réglementation devrait s'appliquer aux produits et services de l'intelligence artificielle, ainsi que de soutenir ceux qui proposent de nouvelles idées sur le marché, tout en évitant qu'une réglementation excessive ne vienne entraver l'innovation.

Le livre blanc britannique ne comporte aucune proposition législative relative à une réglementation de la responsabilité en matière d'IA. Il souligne la complexité de la chaîne d'approvisionnement de l'intelligence artificielle et reconnaît que les cadres juridiques existants, combinés à la mise en œuvre des principes de haut niveau de l'intelligence artificielle, pourraient aboutir à la reconnaissance d'une responsabilité juridique à l'égard d'un outil d'intelligence artificielle qui ne serait ni juste ni appropriée. Toutefois, pour l'instant, le Gouvernement britannique ne souhaite pas légiférer dans ce domaine. Cette volonté diffère de celle de l'Union européenne, où la proposition de directive sur la responsabilité en matière d'intelligence artificielle vise à faciliter l'exercice des droits d'action privés.

La réglementation de l'intelligence artificielle restera du ressort du Gouvernement britannique, mais il est prévu qu'un régulateur indépendant soit désigné en temps utile.

Le Gouvernement britannique a lancé une consultation publique sur ses propositions de réglementation de l'intelligence artificielle, afin de mettre en place un cadre approprié, pérenne et propice à l'innovation. La consultation sur le livre blanc prendra fin le 21 juin 2023.

A pro-innovation approach to AI regulation, Command Paper Number: 815

<https://www.gov.uk/government/publications/ai-regulation-a-pro-innovation-approach>

Une stratégie de réglementation de l'intelligence artificielle propice à l'innovation, Document de travail n° 815

Artificial intelligence liability directive

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52022PC0496>

Directive sur la responsabilisation en matière d'IA

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022PC0496>

GÉORGIE

[GE] Adoption d'un nombre considérable de modifications à la loi relative à la radiodiffusion

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 22 décembre 2022, le Parlement géorgien a adopté un projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion. Cette loi de 2004 avait déjà été modifiée à plusieurs reprises (voir *IRIS* 2005-7/24, *IRIS* 2011-10:1/22 et *IRIS* 2013-8:1/23) ; ces modifications ont cette fois pour objectif de conformer la législation géorgienne à la directive européenne Services de médias audiovisuels (Directive SMA).

La plupart de ces modifications portent sur les définitions des principales dispositions de la loi, notamment les compétences de l'autorité de régulation des médias audiovisuels, les procédures d'autorisation relatives aux activités exercées dans le domaine des services de médias audiovisuels non linéaires, la réglementation des services de médias audiovisuels à la demande, la disponibilité des services de médias audiovisuels transfrontières, les activités des plateformes de partage de vidéos, la réglementation des contenus (exactitude des faits, droit de réponse, interdiction des discours de haine fondés sur un large éventail de critères, interdiction de toute incitation au terrorisme), la transparence de la propriété, ainsi que la réglementation applicable aux œuvres européennes.

Par exemple, une disposition relative au droit de réponse a également été insérée, permettant ainsi aux citoyens qui estiment qu'un média audiovisuel donné a diffusé informations mensongères et calomnieuses à leur sujet de porter plainte directement auprès de la Commission nationale des communications, à savoir l'autorité de régulation des médias audiovisuels. Les citoyens concernés par ce problème devaient auparavant saisir la Charte de déontologie journalistique ou le tribunal. En outre, indépendamment du fait que les décisions de l'autorité de régulation fassent l'objet ou non d'un recours en justice, elles entreront désormais immédiatement en vigueur.

Un avis juridique sur les modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion, établi par des experts du Conseil de l'Europe et publié le 21 février 2023, a formulé 64 recommandations fondamentales à prendre en compte afin de conformer la législation aux normes européennes, et en particulier à la Directive Services de médias audiovisuels. Cet avis juridique préconise notamment des améliorations dans les domaines suivants : les garanties d'indépendance de l'autorité de régulation des médias audiovisuels ; le droit de recours et le caractère effectif des décisions rendues par l'autorité de régulation des médias ; les mécanismes de traitement des plaintes, les sanctions et la responsabilisation des plateformes de partage de vidéos ; l'octroi de licences et d'autorisations, y



compris la suspension et le rétablissement des services de médias audiovisuels ; le droit de réponse ; les dispositions relatives au discours de haine et à l'incitation au terrorisme ; et les sanctions en cas de violation des dispositions relatives à la protection des mineurs.

„მაუწყებლობის შესახებ“ საქართველოს კანონში ცვლილების შეტანის თაობაზე

<https://matsne.gov.ge/ka/document/view/5649707?publication=0>

Loi de la République de Géorgie n° 242 du 22 décembre 2022, publiée au Journal officiel le 30 décembre 2022

Legal Opinion on the Law of Georgia on Broadcasting proposes its revision in line with the European standards, prepared by the Council of Europe Directorate General of Human Rights and Rule of Law, Information Society Department, 21 February 2023

<https://rm.coe.int/eng-georgia-legal-opinion-law-on-broadcasting-feb2023-2777-8422-2983-1/1680aac48e>

Avis juridique sur la loi géorgienne relative à la radiodiffusion, qui préconise sa révision afin de la conformer aux normes européennes, établi par la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit du Conseil de l'Europe, Service de la société de l'information, 21 février 2023, disponible en anglais sur

ITALIE

[IT] L'Autorité italienne de protection des données adopte sa première décision sur les designs trompeurs (« *dark patterns* »)

Laura Liguori & Eugenio Foco
Portolano Cavallo

Dans le cadre de sa résolution n° 51 du 23 février 2023, l'Autorité italienne de protection des données (*Garante per la Protezione dei Dati Personali* - la *Garante*) a adopté sa toute première décision sur les designs trompeurs, également connus sous le nom de « *dark patterns* » (ci-après la « décision »).

Les designs trompeurs sont définis par le Comité européen de la protection des données dans ses lignes directrices 03/2022 (ci-après « les lignes directrices »), adoptées le 14 février 2023, comme « des interfaces et des parcours pour l'utilisateur mis en œuvre sur les plateformes de médias sociaux qui tentent d'influencer les utilisateurs pour qu'ils prennent des décisions inopinées, involontaires et potentiellement préjudiciables, qui sont bien souvent contraires aux intérêts des utilisateurs et profitables aux intérêts des plateformes de médias sociaux, notamment pour ce qui est du traitement de leurs données à caractère personnel ».

Il convient de noter que la *Garante* rappelle expressément qu'elle a pris en considération les lignes directrices pour élaborer sa décision, en dépit du fait qu'une version de ces lignes directrices faisait encore l'objet d'une consultation publique à l'époque. La version définitive des lignes directrices n'a en effet été adoptée qu'une semaine avant la publication de la décision.

La décision découle des investigations menées par la *Garante* en sa qualité d'autorité italienne de protection des données, ainsi que d'un certain nombre de réclamations formulées par des personnes concernées à l'encontre d'Ediscom S.p.A (Ediscom), qui était responsable du traitement de leurs données. Ediscom est une société italienne qui réalise des campagnes promotionnelles auprès de clients de moyenne et grande taille par le biais de messages textuels et de courriers électroniques et, plus récemment, au moyen d'appels téléphoniques automatisés.

Il ressort des conclusions de la *Garante* que les différents sites web utilisés par Ediscom pour collecter les données à caractère personnel des personnes concernées et leur consentement à recevoir des communications commerciales, utilisaient des interfaces trompeuses et mensongères qui s'accompagnaient de procédures de validation relativement nébuleuses. La *Garante* estime que les interfaces présentées aux utilisateurs lorsque ceux-ci n'ont pas donné leur consentement à recevoir des communications commerciales sont le parfait

exemple de ce type de pratiques. Plus précisément, lorsque les utilisateurs ne consentaient pas à recevoir des communications commerciales et/ou n'acceptaient pas que leurs données à caractère personnel soient communiquées à des tiers à cette même fin, ils voyaient s'afficher à l'écran une fenêtre contextuelle leur demandant de donner leur consentement. La *Garante* a estimé que cette pratique était trompeuse puisque le lien qui permettrait aux utilisateurs de poursuivre la procédure de validation sans avoir à donner leur consentement ne figurait pas dans la fenêtre contextuelle, mais dans une autre partie de la page web, dans un format différent et dans une police bien plus petite, induisant ainsi en erreur les utilisateurs concernés.

Elle a conclu que ces pratiques étaient contraires à l'article 5(1)(a) (licéité, loyauté, transparence), à l'article 7(2) (conditions applicables au consentement) et à l'article 25 (principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut) du règlement RGPD.

Compte tenu de ces éléments, la *Garante* a infligé une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 % du chiffre d'affaires d'Ediscom, tel qu'il résulte des derniers états financiers, à savoir la somme de 300 000 EUR. Cette décision met en évidence le conflit existant entre la protection des données et le respect de la protection des consommateurs. Bien que l'autorité italienne de protection des consommateurs ait déjà pris de nombreuses décisions dans lesquelles elle considérait que certaines activités de traitement des données constituaient des pratiques commerciales déloyales, il s'agit là de la première décision de la *Garante* qui met l'accent sur un comportement trompeur et qui le sanctionne comme une violation de la législation relative à la protection des données.

Provvedimento prescrittivo e sanzionatorio nei confronti di Ediscom S.p.A. - 23 febbraio 2023

<https://www.garanteprivacy.it/home/docweb/-/docweb-display/docweb/9870014>

Mesures contraignantes et sanctions à l'encontre d'Ediscom S.p.A. - 23 février 2023

Guidelines 03/2022 on Deceptive design patterns in social media platform interfaces: how to recognise and avoid them

https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-032022-deceptive-design-patterns-social-media_en

Lignes directrices 03/2022 sur les designs trompeurs intégrés dans les interfaces des plateformes de médias sociaux : comment les reconnaître et les éviter ?

PAYS-BAS

[NL] L'Autorité néerlandaise des médias rejette la requête visant à prendre des mesures coercitives à l'encontre du radiodiffuseur *Ongehoord Nederland*

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 17 avril 2023, l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a rejeté une requête particulièrement médiatisée du conseil d'administration de la Fondation néerlandaise de radiodiffusion de service public (*Stichting Nederlandse Publieke Omroep* – NPO) visant à prendre des mesures coercitives à l'encontre du radiodiffuseur *Ongehoord Nederland*. Cette décision fait suite à trois amendes distinctes infligées par la NPO au radiodiffuseur, dont une amende de 131 000 EUR en avril 2023 pour « violation généralisée » du code journalistique de la NPO en lien avec le programme d'information du radiodiffuseur, une amende de 84 000 EUR en juillet 2022 pour une violation récurrente antérieure du code journalistique de la NPO, et une amende de 56 000 EUR en décembre 2022 pour « absence de coopération ». En vertu de la loi néerlandaise relative aux médias, la NPO a pour mission de veiller à ce que les radiodiffuseurs de service public respectent des exigences strictes en matière de qualité journalistique et de déontologie professionnelle, et est habilitée à infliger des sanctions administratives. Dans sa déclaration de mission, le radiodiffuseur *Ongehoord Nederland* se définit comme une « voix critique » sur d'importantes questions de société, parmi lesquelles « les effets négatifs de l'immigration de masse » et « la préservation des traditions et de la culture néerlandaises ».

La NPO avait demandé à l'Autorité des médias de prendre des mesures coercitives sur trois aspects, à savoir le non-respect des exigences de qualité journalistique, le discours de haine et le temps d'antenne dissimulé accordé aux partis politiques. L'Autorité des médias a rejeté la requête fondée sur ces trois motifs. Premièrement, elle a constaté que la NPO avait déjà infligé trois sanctions administratives à *Ongehoord Nederland* au sujet de l'obligation faite aux radiodiffuseurs de se conformer aux exigences de qualité journalistique. L'Autorité des médias a fait remarquer que cette demande de sanction « portait sur le même sujet » et que si la demande était acceptée, *Ongehoord Nederland* « devrait se défendre contre la même violation alléguée devant différentes autorités ». Elle a donc estimé que cette situation n'était « pas souhaitable, compte tenu du principe de proportionnalité et des exigences particulières énoncées à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme », qui garantit la liberté d'expression.

Deuxièmement, la demande de la NPO de prendre des mesures coercitives en raison d'une allégation de discours de haine a également été rejetée. L'Autorité des médias a rappelé que la législation néerlandaise exige qu'une entreprise de médias publics « prenne les mesures nécessaires pour éviter que ses offres de

médias n'incitent à la violence ou à la haine », et que cette disposition prévoit la mise en place de dispositifs visant à empêcher certaines expressions passibles de sanctions. Ces mesures ont un « caractère dissuasif » et l'Autorité des médias estime que l'appréciation de l'existence d'une « offre de médias incitant à la violence ou à la haine est du ressort du juge pénal, et donc en premier lieu du ministère public, puisqu'il s'agit de qualifier des notions de droit pénal ».

Troisièmement, elle a également conclu qu'en ce qui concerne la demande de sanction pour le temps d'antenne indûment alloué aux partis politiques, « le fondement sur lequel l'Autorité des médias devrait prendre des mesures coercitives dans cette affaire n'a pas été clairement établi ». Par ailleurs, une sanction relative à l'influence politique des médias « affecterait la qualité du travail journalistique et l'indépendance des médias ». L'Autorité a en effet considéré qu'une action coercitive « à ce sujet » serait « disproportionnée en raison des sanctions administratives déjà infligées par la NPO elle-même ».

Enfin, le 24 avril 2023, à la suite du rejet par l'Autorité des médias de la requête de la NPO, le conseil d'administration de la NPO a officiellement demandé à la secrétaire d'État à la Culture et aux Médias de retirer la certification provisoire du radiodiffuseur *Ongehoord Nederland*. La secrétaire d'État va à présent examiner cette demande et y répondre officiellement.

Commissariaat voor de Media, Afwijzing handhavingsverzoek NPO m.b.t. Ongehoord Nederland, 17 april 2023

<https://www.cvdm.nl/nieuws/afwijzing-handhavingsverzoek-npo-m-b-t-ongehoord-nederland/>

Autorité néerlandaise des médias, Rejet de la demande de la NPO visant à prendre des mesures coercitives à l'encontre du radiodiffuseur Ongehoord Nederland, 17 avril 2023

[NL] Le Gouvernement néerlandais souhaite interdire les applications « en provenance de pays ayant mis en place un programme cybernétique offensif contre les Pays-Bas » sur les dispositifs de téléphonie mobile du Gouvernement

Arlette Meiring
Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le 21 mars 2023, la ministre néerlandaise de la Numérisation (*Staatssecretaris Koninkrijksrelaties en Digitalisering*) a annoncé deux importantes décisions politiques relatives à l'utilisation d'applications qui présentent un risque élevé de piratage sur les dispositifs de téléphonie mobile du Gouvernement néerlandais. Cette nouvelle initiative se fonde sur les résultats d'une enquête menée par le Service général du renseignement et de la sécurité (*Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst - AIVD*) à la suite du contexte international et des questions parlementaires formulées en février 2023 (voir *IRIS* 2023-4). La Commission européenne et le Conseil de l'UE ont notamment interdit, le 20 février 2023, l'utilisation de l'application TikTok sur les dispositifs de téléphonie mobile des agents de l'Union européenne.

Dans une déclaration officielle, la ministre a vivement et immédiatement déconseillé au personnel de l'administration centrale d'installer et d'utiliser sur leurs téléphones professionnels des applications qui « proviennent de pays ayant mis en place un programme cybernétique offensif contre les Pays-Bas et/ou les intérêts néerlandais », parmi lesquels figurent, notamment, la Russie, la Chine, l'Iran et la Corée du Nord. Elle a par ailleurs indiqué que le Gouvernement central travaillait à la mise en place d'une politique de « dispositifs encadrés », dans laquelle les dispositifs de téléphonie mobile seraient configurés de manière à ce que « seules les applications, logiciels et/ou fonctionnalités préautorisés puissent être installés et utilisés » et que les applications provenant de pays ayant mis en place un programme cybernétique offensif contre les Pays-Bas seraient quant à elles rendues inaccessibles.

En prenant ces mesures, le Gouvernement néerlandais va au-delà de l'interdiction de TikTok, qui avait motivé l'enquête de l'AIVD, et opte pour « une solution structurelle qui permettra aux agents de l'État de travailler en toute confiance dans l'univers numérique ». S'agissant plus spécifiquement de TikTok, la ministre a évoqué l'enquête toujours en cours, menée par l'Autorité irlandaise de protection des données, sur les activités de traitement des données de l'entreprise, qui se focalise sur les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, dont la Chine, et sur le respect par TikTok des obligations prévues par le Règlement général relatif à la protection des données (RGPD) sur ce point. Les résultats de l'enquête devraient être connus sous peu.

Letter from the Minister for Digitalisation, 21 March 2023, Parliamentary Paper 26643, No. 984

Lettre de la ministre de la Numérisation, 21 mars 2023, document parlementaire 26643, n° 984

Answer to questions submitted by Member of Parliament Dekker-Abdulaziz about TikTok, 21 March 2023, No. 1939

Réponse aux questions posées par la députée Dekker-Abdulaziz au sujet de TikTok, 21 mars 2023, n° 1939

Dutch central government (news), ‘Government discourages use of espionage-sensitive apps for central government staff’, 21 March 2023

Gouvernement central néerlandais (actualités), « Le Gouvernement déconseille aux agents du Gouvernement central d'utiliser des applications susceptibles d'être utilisées à des fins d'espionnage », 21 mars 2023

UKRAINE

[UA] Dépôt des amendements à la loi relative à la publicité

Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)

Le 13 décembre 2022, lorsque le Parlement ukrainien, à savoir la Rada suprême, a adopté la loi relative aux médias (voir *IRIS* 2023-1:1/6), il avait été décidé que les dispositions en matière de publicité feraient l'objet d'un nouveau débat et qu'elles seraient ensuite adoptées sous la forme d'amendements à la loi relative à la publicité (voir *IRIS* 1997-1:1/20). Le 13 avril 2023, le projet de loi a été présenté par plus ou moins le même groupe de députés et, le 20 avril, le comité directeur de la Rada suprême a recommandé son adoption en première lecture par l'ensemble de ses députés au cours de la session parlementaire, en tant que « mesure d'urgence ». La recommandation précise qu'en adoptant ces amendements, l'Ukraine achèvera la procédure d'harmonisation de sa législation nationale relative à l'information avec les exigences de la directive européenne Services de médias audiovisuels (Directive SMA), ce qui constitue une étape importante de son processus d'adhésion à l'Union européenne.

Le projet de loi se concentre sur la conformité des principales dispositions de la loi relative à la publicité avec celles de la Directive Services de médias audiovisuels, en prévoyant des critères d'identification applicables aux publicités qui relèvent de la compétence de l'Ukraine, la mise en place de mécanismes d'autorégulation et de corégulation de la publicité, une interdiction totale de toute publicité par des résidents de l'État agresseur, une interdiction de toute déclaration ou image à caractère discriminatoire ou haineux dans les publicités, ainsi qu'un certain assouplissement des restrictions en matière de publicité dans les services de médias audiovisuels linéaires.

Проект Закону про внесення змін до Закону України "Про рекламу" щодо імплементації норм європейського законодавства у національне законодавство України шляхом імплементації окремих положень acquis ЄС у сфері аудіовізуальної реклами (Європейської конвенції про транскордонне телебачення, Директиви Європейського парламенту та Ради 2010/13/ЄС про аудіовізуальні медіа послуги від 10 березня 2010 року зі змінами, внесеними Директивою (ЄС) 2018/1808 від 14 листопада 2018 року) та до деяких інших законі

<https://itd.rada.gov.ua/billInfo/Bills/pubFile/1733967>

Projet de loi n° 9206 portant modification de la loi ukrainienne relative à la publicité afin de transposer les normes du droit européen dans la législation ukrainienne en appliquant certaines dispositions de l'acquis communautaire en

matière de publicité audiovisuelle (Convention européenne sur la télévision transfrontière, Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels, telle que modifiée par la Directive (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018), ainsi que d'autres textes législatifs), publié le 13 avril 2023

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[US] Actions en justice intentées contre Ed Sheeran pour violation du droit d'auteur à propos de sa chanson « *Thinking Out Loud* »

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 4 mai 2023, les jurés du tribunal fédéral de première instance de Manhattan présidé par le juge Louis Stanton ont relaxé Ed Sheeran, considérant qu'il n'avait commis aucune violation du droit d'auteur dans sa chanson « *Thinking Out Loud* », récompensée par un *Grammy Award* en 2014. L'affaire opposait l'auteur-compositeur-interprète aux ayants droit du co-compositeur de Marvin Gaye, Ed Townsend, qui l'accusaient d'avoir porté atteinte à leurs droits en matière de droit d'auteur.

En 2017, les ayants droit d'Ed Townsend avaient intenté une action en justice contre Ed Sheeran, son label Warner Music Group et son éditeur de musique Sony Music Publishing, au motif que ce morceau présentait des similitudes frappantes avec la chanson « *Let's get it on* » de Marvin Gaye, sortie en 1973. Ils mettaient en avant les similitudes entre les mélodies, les accords et les rythmes des deux chansons et revendiquaient la propriété de « la combinaison unique de ces éléments communs ». Les ayants droit d'Ed Townsend invoquaient également, à l'appui de leur demande, un medley interprété par Ed Sheeran, dans lequel il mélangeait les deux chansons. Les défenseurs avaient tenté de faire exclure les medleys ou « *mashups* » des éléments de preuve, mais leur demande avait été « rejetée, avec l'autorisation de la renouveler lors du procès, lorsque la Cour pourra apprécier les autres éléments de preuve [...] ».

Bien que l'artiste britannique et ses avocats aient admis l'existence de similitudes dans les progressions d'accords et les rythmes, ils soutenaient que ces progressions d'accords ne pouvaient pas être protégées et qu'elles étaient à la disposition de tous les compositeurs de chansons. Selon lui, la musique pop grand public repose sur un ensemble assez limité d'accords, qui sont autant « de modules communs utilisés pour composer de la musique bien avant « *Let's Get It On* », et qui seront encore utilisés pour composer de la musique longtemps après notre mort ». Le jury lui a finalement donné raison.

Le 16 mai, Ed Sheeran et ses codéfendeurs ont remporté une nouvelle bataille à propos de la même chanson, dans le cadre d'un procès intenté par Structured Asset Sales LLC (« SAS »), qui détient les droits de « *Let's Get It On* » de Marvin Gaye, et donc le droit de percevoir des royalties au titre du droit d'auteur. Comme les ayants droit d'Ed Townsend, SAS soutenait que « *Thinking Out Loud* » portait atteinte au droit d'auteur de la partition de « *Let's Get It On* ». « Il [s'agissait] donc de savoir si deux éléments communs [la progression des accords et le rythme harmonique] suffisent à faire bénéficier leur combinaison d'une protection

du droit d'auteur ». Les experts mandatés par les défendeurs faisaient notamment valoir qu'au moins quatre chansons parues avant « *Let's Get It On* » avaient utilisé la même combinaison (« *Georgy Girl* », « *Since I Lost My Baby* », « *Downtown* » et « *Get Off Of My Cloud* »).

En l'espèce, le juge de première instance Louis Stanton avait d'abord conclu qu'Ed Sheeran devait faire l'objet d'un procès devant un jury. Le 29 septembre 2022, il avait rejeté la nouvelle demande de référé des défendeurs, qui visait à débouter SAS (une nouvelle demande permet à la Cour de réexaminer une décision qu'elle a prise avant de statuer de manière définitive sur toutes les demandes en suspens). Le juge Stanton avait estimé que « le litige qui oppose les parties au sujet du caractère original du choix et de l'arrangement de la combinaison de deux éléments musicaux courants – la progression des accords et le rythme harmonique – de « *Let's Get It On* » constituait un véritable contentieux, qui imposait de rejeter la demande des défendeurs ». Ces derniers ont donc demandé le réexamen de cette décision.

Le juge est finalement revenu sur sa décision et a débouté SAS le 16 mai 2023, considérant que « la combinaison de la progression des accords et du rythme harmonique de « *Let's Get It On* » était trop banale pour bénéficier d'une protection du droit d'auteur ».

La décision des jurés dans ces deux affaires a rassuré l'industrie musicale en protégeant le processus créatif des auteurs-compositeurs. Ces affaires ont en effet suscité un grand intérêt à la suite des nombreuses actions intentées ces dernières années pour violation du droit d'auteur, qui remettaient en question la portée de la protection accordée au travail des auteurs-compositeurs de musique pop par le droit d'auteur.

Griffin et al v. Sheeran et al, 17 CIVIL 5221 (LLS), judgment - United States District Court Southern District of New York

<https://cases.justia.com/federal/district-courts/new-york/nysdce/1:2017cv05221/477309/277/0.pdf?ts=1683373111>

Griffin et autres c. Sheeran et autres, 17 CIVIL 5221 (LLS), jugement - Tribunal de première instance des États-Unis, district sud de New York

Structured Asset Sales, LLC vs. Edward Christopher Sheeran, et al., 18 Civ . 5839 (LLS), opinion and order - United States District Court Southern District of New York

<https://www.nysd.uscourts.gov/sites/default/files/2023-05/18cv5839%20may%2016%202023%201507%20Opinion.pdf>

Structured Asset Sales, LLC c. Edward Christopher Sheeran, et autres, 18 Civ. 5839 (LLS), avis et ordonnance - Tribunal de première instance des États-Unis, district sud de New York

Griffin et al v. Sheeran et al, dockets and filings

<https://dockets.justia.com/docket/new-york/nysdce/1:2017cv05221/477309>

Griffin et autres c. Sheeran et autres, dossiers et documents déposés



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel